

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIFS DES ABONNEMENTS                       |           | ABONNEMENTS |                                                                                                    | ANNONCES ET AVIS                                                                                                                                    |             |
|----------------------------------------------|-----------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|                                              | 1 an      | 6 mois      |                                                                                                    |                                                                                                                                                     |             |
| Afrique occidentale française                | 1.200 fr. | 700 fr.     | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba. | La ligne                                                                                                                                            | 75 francs   |
| France et Union française                    | 1.300 fr. | 800 fr.     | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.             | Chaque annonce répétée                                                                                                                              | Moitié prix |
| Etranger                                     | 1.400 fr. | 900 fr.     | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.                    | (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)                                                                                      |             |
| Prix au n° de l'année courante et précédente | 50 fr.    |             | Les abonnements et annonces sont payables d'avance.                                                | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants. |             |
| Prix au n° des années antérieures            | 60 fr.    |             |                                                                                                    | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.                                                                                |             |
| Par poste majoration de 5 francs par numéro. |           |             |                                                                                                    | Toutes les insertions sont payables à l'avance.                                                                                                     |             |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes de la Communauté

- 8 déc. 1959 59-1378. — Décret portant statut du corps des Conseillers aux Affaires administratives ..... I
- 8 décembre 59-1379. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relatif à la situation de certains personnels relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ..... III
- 8 décembre 59-1380. — Décret relatif au statut du corps autonome des Administrateurs des Affaires d'outre-mer ..... XVIII
- Application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer... XX
- 16 décembre Circulaire n° 1461 pour l'application de certaines dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif au reclassement de certains personnels relevant antérieurement du Ministère de la France d'Outre-Mer ..... XXI
- 23 mai 1951. Décret n° 51-590 ..... XXIV
- 11 juin 1954. Décret n° 54-644 relatif au régime de la bonification pour services hors d'Europe ..... XXIV

## Actes de la République Soudanaise

## DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

## Ministère du Commerce et de l'Industrie

- 22 janv. 1960 31 P.C.G.-O.C.S. modifiant la réglementation des transports et les prix du mil pour la campagne 1959-1960 ..... XXV

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE LA COMMUNAUTE

N° 59-1378. — DÉCRET du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux Affaires administratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Le Conseil d'Etat entendu,



56 03 W  
134

DÉCRÊTE :

## TITRE PREMIER

### *Dispositions générales et organisation de la carrière*

Article premier. — Il est créé, auprès du Premier Ministre, un corps de conseillers aux Affaires administratives.

Art. 2. — Les conseillers aux Affaires administratives sont chargés, sous l'autorité du Premier Ministre, de fonctions, études et travaux tant en métropole qu'outre-mer.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils leur sont applicables.

Les emplois supérieurs des administrations centrales visés au décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 sont ouverts aux conseillers aux Affaires administratives dans les mêmes conditions qu'aux administrateurs civils.

Art. 3. — Les conseillers aux Affaires administratives sont répartis en conseillers de classe exceptionnelle, de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe.

La classe exceptionnelle comporte un seul échelon, la première classe trois échelons et la seconde classe sept échelons.

Les conseillers aux Affaires administratives nommés à l'échelon de début de la deuxième classe portent le titre de conseillers adjoints.

Art. 4. — La répartition des emplois de conseiller dans chacune des classes obéit aux proportions suivantes :

|                                             |      |
|---------------------------------------------|------|
| Conseillers de classe exceptionnelle ....   | 10 % |
| Conseillers de 1 <sup>re</sup> classe ..... | 35 % |
| Conseillers de 2 <sup>e</sup> classe .....  | 55 % |

## TITRE II

### *Recrutement*

Art. 5. — Les conseillers aux Affaires administratives sont recrutés exclusivement parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'Administration.

## TITRE III

### *Avancement*

Art. 6. — L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement :

Pour une promotion à la 1<sup>re</sup> classe, les conseillers qui, nommés au 7<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe, ont accompli au moins un an de services effectifs dans cet échelon.

Pour une promotion à la classe exceptionnelle, les conseillers qui, nommés au 3<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe, ont accompli au moins deux ans de services effectifs dans cet échelon.

Art. 7. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons de la 2<sup>e</sup> classe.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues au titre II du règlement d'administration publique, articles 25 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

La durée du temps passé dans le 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe est d'une année et dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de la 2<sup>e</sup> classe de dix-huit mois. Ces durées ne peuvent être réduites.

Art. 8. — L'avancement d'échelon et l'avancement de classe sont prononcés par arrêté du Premier Ministre.

## TITRE IV

### *Dispositions spéciales*

Art. 9. — Les conseillers aux Affaires administratives peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

Art. 10. — Les conseillers aux Affaires administratives sont susceptibles d'être mis d'office à tout moment, par décision du Premier Ministre, à la disposition d'un autre Ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature et le niveau correspondent à leur degré de qualification.

Art. 11. — Pour la détermination de la limite d'âge applicable à ses membres, le corps des Conseillers aux Affaires administratives est classé au 5<sup>e</sup> échelon de la catégorie A, instituée par la loi du 18 août 1936, modifiée par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 et le décret n° 53-711 du 9 août 1953.

## TITRE V

### *Dispositions transitoires*

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps des conseillers aux Affaires administratives et par dérogation aux dispositions du titre II ci-dessus, il est fait appel aux administrateurs de la France d'Outre-Mer visés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 ainsi qu'aux élèves issus de la section administrative de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer.

Il ne sera pas tenu compte pour ces intégrations des proportions fixées à l'article 4.

Les administrateurs de la France d'Outre-Mer ainsi appelés aux emplois de conseillers aux Affaires administratives sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 4 ci-dessus dans les conditions précisées par le tableau ci-après :

| SITUATION ANCIENNE                                                                              | SITUATION NOUVELLE                             | ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE<br>DANS LA SITUATION NOUVELLE                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Administrateur en chef de classe exceptionnelle....                                             | Conseiller de classe exceptionnelle<br>(10 %)  | Maintien de l'ancienneté d'échelon<br>antérieurement acquise.                                                    |
| Administrateur en chef :                                                                        | Conseiller de 1 <sup>re</sup> classe<br>(35 %) | — id <sup>e</sup> —                                                                                              |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                                                                    | 3 <sup>e</sup> échelon                         | — id <sup>e</sup> —                                                                                              |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                                                    | 2 <sup>e</sup> échelon                         | — id <sup>e</sup> —                                                                                              |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                                                   | 1 <sup>er</sup> échelon                        |                                                                                                                  |
| Administrateur :                                                                                | Conseiller de 2 <sup>e</sup> classe            | — id <sup>e</sup> —                                                                                              |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                                                                    | 7 <sup>e</sup> échelon                         | — id <sup>e</sup> —                                                                                              |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                                                    | 6 <sup>e</sup> échelon                         | — id <sup>e</sup> —                                                                                              |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                                                   | 5 <sup>e</sup> échelon                         | — id <sup>e</sup> —                                                                                              |
| Administrateur adjoint .....                                                                    | Conseiller de 2 <sup>e</sup> classe<br>(55 %)  | Maintien de l'ancienneté d'échelon<br>augmentée d'un an, sans que le total<br>puisse toutefois excéder deux ans. |
| 4 <sup>e</sup> échelon .....                                                                    | 4 <sup>e</sup> échelon                         |                                                                                                                  |
| Administrateur adjoint :                                                                        | Conseiller de 2 <sup>e</sup> classe<br>(55 %)  |                                                                                                                  |
| 3 <sup>e</sup> échelon comptant plus d'un an d'ancienneté<br>dans cet échelon .....             | 4 <sup>e</sup> échelon                         | Maintien de l'ancienneté d'échelon<br>diminuée d'un an.                                                          |
| 3 <sup>e</sup> échelon comptant moins d'un an d'ancienneté<br>dans cet échelon .....            | 3 <sup>e</sup> échelon                         | Maintien de l'ancienneté d'échelon<br>augmentée de six mois.                                                     |
| 2 <sup>e</sup> échelon comptant plus de dix-huit mois d'an-<br>cienneté dans cet échelon .....  | 3 <sup>e</sup> échelon                         | Maintien de l'ancienneté d'échelon<br>diminuée de dix-huit mois.                                                 |
| 2 <sup>e</sup> échelon comptant moins de dix-huit mois d'an-<br>cienneté dans cet échelon ..... | 2 <sup>e</sup> échelon                         | Maintien de l'ancienneté d'échelon<br>antérieurement acquise.                                                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                                                   | 1 <sup>er</sup> échelon                        | — id <sup>e</sup> —                                                                                              |

Art. 13. — Pour l'application du présent statut qui prend effet du 1<sup>er</sup> novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'Outre-Mer est appréciée à cette date.

Toutefois, les administrateurs de la France d'Outre-Mer qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à la dite date verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'Outre-Mer ayant bénéficié des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959, relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'Outre-Mer, recrutés par l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer, conservent, le cas échéant, dans le corps des conseillers aux Affaires administratives, le bénéfice des dispositions dudit décret.

Les élèves issus de la section administrative de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer bénéficient d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services antérieurement rendus dans le corps des administrateurs de la France d'Outre-Mer.

Art. 14. — Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

Par le Président de la République :  
C. DE GAULLE.

Le Premier Ministre,  
Michel DEBRÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
Antoine PINAY.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
Louis JOXE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,  
Valéry GISCARD-D'ESTAING.

N° 59-1379. — DÉCRET du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relatif à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur rapport du Premier Ministre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre:

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer et notamment ses articles 3, 4, 5, 6 et 11;  
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret fixent les conditions et les modalités d'intégration dans

les corps métropolitains des fonctionnaires énumérés aux articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, ainsi que des élèves en cours de formation dans les établissements spécialisés.

## TITRE PREMIER

### *Des administrateurs de la France d'Outre-Mer*

Art. 2. — Le présent titre détermine les conditions d'intégration des administrateurs de la France d'Outre-Mer dans les corps métropolitains homologues de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 3. — Sont corps homologues de celui des administrateurs de la France d'Outre-Mer, les corps métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat se recrutant par la voie de l'Ecole nationale d'Administration ainsi que ceux figurant au tableau I annexé au présent décret.

Les administrateurs de la France d'Outre-Mer ne sont intégrés que sur leur demande dans le corps des conseillers aux Affaires administratives créé par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959.

Art. 4. — Les intégrations prononcées par application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 ci-dessus, autres que celui des conseillers aux Affaires administratives, donnent lieu à reconstitution de carrière.

Art. 5. — Pendant les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Française, les administrateurs de la France d'Outre-Mer pourront :

- Soit exercer immédiatement l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, auquel cas ils seront versés sans délai dans le cadre autonome;
- Soit demander à être versés dans le corps des Conseillers aux Affaires administratives où ils entreront de plein droit;
- Soit adresser, au Premier Ministre, une déclaration de préférence pour un plusieurs corps homologues autre que celui des conseillers aux Affaires administratives.

Art. 6. — Une commission interministérielle propose au Premier Ministre une répartition nominative entre les corps homologues autres que celui des conseillers aux Affaires administratives de tous les administrateurs de la France d'Outre-Mer qui n'ont pas déjà, soit demandé leur versement dans ce dernier corps, soit exercé l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Cette commission établit son tableau de propositions en considérant d'une part, des nécessités du service dans les corps considérés et, d'autre part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence éventuellement souscrites par eux ainsi que prévu à l'article 5 ci-dessus.

Elle est composée comme suit :

Un Conseiller d'Etat, *président*;

Le Directeur général de l'Administration et de la Fonction publique ou son représentant;

Le Directeur du Budget ou son représentant;

Trois représentants de l'Administration générale des services relevant précédemment du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Le Directeur du Personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant;

Un représentant du Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un arrêté du Premier Ministre désigne le Président de la commission ainsi que les représentants de l'Administration générale des services relevant précédemment du Ministre de la France d'Outre-Mer. Il pourra également désigner des suppléants.

Le même arrêté constituera le Secrétariat de la commission.

Art. 7. — Le Premier Ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 6, désigne le corps homologue où sera intégré chaque administrateur.

Après avis de la commission, prévue à l'article 36, l'autorisation dont relève le corps où l'intéressé doit être intégré lui fait connaître la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.

Un délai de deux mois est alors ouvert, pendant lequel l'intéressé peut, soit demander un nouvel examen de sa situation, soit opter pour le cadre autonome, soit être versé, sur sa demande, dans le corps des conseillers aux Affaires administratives. Passé ce délai, son intégration est prononcée en conformité de la décision visée à l'alinéa ci-dessus, le cas échéant en surnombre, selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré.

Art. 8. — Les administrateurs de la France d'Outre-Mer, intégrés dans le corps des conseillers aux Affaires administratives, auront la possibilité d'obtenir ultérieurement, sur demande, leur affectation avec titularisation immédiate dans l'un des autres corps homologues énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Ces affectations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre par décision conjointe du Premier Ministre et du Ministre dont relève le corps d'affectation, à l'échelon et classe équivalents avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Elles interviennent dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté conjoint du Premier Ministre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre et au moins égal à 5 % de l'effectif du corps des conseillers aux Affaires administratives.

Un arrêté du Premier Ministre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 9. — Les administrateurs de la France d'Outre-Mer comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, pourront demander à être placés dans une position de congé spécial pour une durée de cinq ans sans que toutefois la limite d'âge qui leur était applicable antérieurement à l'intervention de l'ordonnance susvisée puisse être dépassée.

La demande de congé spécial peut être présentée au Premier Ministre sans condition de délai pour les administrateurs ayant opté pour le corps autonome.

Elle doit être formulée, au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intégration dans l'un des corps homologues énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, les administrateurs de la France d'Outre-Mer ayant formulé la demande prévue aux alinéas précédents pourront être maintenus, par décision du Premier Ministre, dans le corps autonome ou dans les corps homologues, pour une durée qui ne pourra pas excéder trois ans. A l'expiration de ce délai, les intéressés seront, sauf renonciation de leur part, placés dans la position prévue au premier alinéa du présent article.

Dans la position de congé spécial, les intéressés bénéficient de la solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Cette solde est calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi ou classe et grade ou échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé ou au 31 octobre 1958 s'ils occupaient alors un emploi doté d'un traitement fonctionnel.

Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, ne leur sont pas applicables.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté au titre de leur régime de retraite. Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Cette pension, qui sera liquidée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie au 5<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, ne sera pas soumise aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié sur les cumuls.

Dans la liquidation de la pension, les intéressés bénéficieront de la bonification prévue à l'article 8, 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 à l'exclusion de ceux qui, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus, auront été intégrés dans un corps homologue autre que celui des conseillers aux Affaires administratives.

Art. 10. — En cas de recours à des mesures d'admission anticipée à la retraite commandées par la situation des effectifs et intervenant dans les conditions précisées par l'article 169 modifié de la loi de Finances n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le corps des conseillers aux Affaires administratives sera assimilé à celui des administrateurs civils pour la mise en œuvre des abaissements de limite d'âge.

## TITRE II

*Des fonctionnaires des cadres de l'Etat servant Outre-Mer et des cadres généraux énumérés à l'article 4 de l'ordonnance du 29 octobre 1958*

Art. 11. — Le présent titre fixe la procédure et les conditions de constitution en corps autonome et d'intégration dans les corps de l'Etat et les établissements publics de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, des fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 12. — Les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 11 ci-dessus, auxquels le tableau II annexé au présent décret reconnaît un caractère homologué avec un ou plusieurs corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, sont versés, pour compter de la date de publication du présent décret, dans des corps autonomes de l'Etat constitués en corps d'extinction qui se substituent aux corps correspondants énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

Art. 13. — Les corps mentionnés à l'article 11 ci-dessus qui n'ont pas d'homologues métropolitains sont placés sous l'autorité du ministre auquel ils sont respectivement rattachés comme il est indiqué au tableau III annexé au présent décret.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 11 ci-après leur sont applicables.

Art. 14. — Les corps autonomes mentionnés à l'article 12 sont placés sous l'autorité du ministre auquel ils sont respectivement rattachés comme il est indiqué au tableau II.

Ils conservent le classement fixé par le décret n° 56-151 du 27 avril 1956 pour les corps auxquels ils se substituent. Leurs statuts particuliers sont ceux de ces mêmes corps.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des statuts desdits corps fixant la répartition des effectifs entre les grades, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre fixeront, chaque année, le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés, de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps d'extinction un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Les dispositions statutaires des corps mentionnés à l'article 1 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 subordonnant l'avancement ou tout autre avantage de carrière à des conditions de séjour ou de fonctions outre-mer ne sont pas opposables aux fonctionnaires des corps autonomes.

Art. 15. — Les fonctionnaires des corps autonomes demeurent soumis aux dispositions du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation applicable aux personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'Outre-Mer.

Ils ont vocation à occuper les emplois des corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes.

Ils ont droit à être intégrés, après reconstitution de carrière, dans les corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat réputés homologues du corps autonome auquel ils appartiennent, conformément au tableau II annexé au présent décret, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 16. — Les fonctionnaires des corps autonomes désirant être intégrés dans un corps réputé homologue du corps autonome auquel ils appartiennent doivent en formuler expressément la demande auprès du ministre dont ils relèvent.

Le fonctionnaire pouvant faire l'objet d'une intégration dans plusieurs corps indique éventuellement dans sa demande le ou les corps réputés homologues dans lesquels il préférerait être intégré.

Art. 17. — Dans le mois suivant la réception de la demande, le ministre intéressé transmet le dossier du fonctionnaire ainsi que la demande à une commission interministérielle créée à l'effet de formuler, en considération, d'une part, du dossier et, éventuellement, de la déclaration de préférence souscrite en application du dernier alinéa de l'article 16 et, d'autre part, des nécessités du service dans les corps métropolitains réputés homologues, une proposition d'intégration.

Cette commission est composée comme suit :

Le Directeur général de l'Administration et de la Fonction publique ou son représentant, *président*;

Le Directeur du Budget ou son représentant;

Le Directeur du Personnel du département ministériel dont relève le cadre autonome auquel appartient le fonctionnaire intéressé ou son représentant;

Trois représentants de l'Administration générale des services relevant précédemment du Ministre de la France d'Outre-Mer.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le corps d'intégration envisagé relève d'un ministre différent de celui qui gère le corps autonome auquel appartient l'intéressé, le directeur du Personnel dudit ministère ou son représentant participe aux délibérations de la commission.

Art. 18. — Après avis des commissions mentionnées aux articles 16 et 36 du présent décret, l'Administration dont relève le corps d'intégration fait connaître au fonctionnaire intéressé la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.

Si, dans le délai de deux mois à compter de cette notification, l'intéressé n'a pas fait connaître son refus, il est titularisé.

Dans le cas contraire, il peut présenter sans condition de délai une seconde demande, soit pour le même corps, soit pour un autre corps réputé homologue de celui auquel il appartient.

Si l'intéressé n'accepte pas la décision prise à la suite de cette seconde demande, il perd le droit à toute intégration au titre de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 19. — La décision d'intégration intervient, le cas échéant, en surnombre et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers, selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré et prend effet à compter de la date où la notification prévue à l'article précédent a été faite à l'intéressé.

Art. 20. — Les fonctionnaires des corps autonomes comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite et se trouvant à trois ans au plus de la limite d'âge qui leur est applicable pourront demander à être placés dans une position de congé spécial jusqu'à ce qu'ils atteignent ladite limite d'âge.

Cette demande de congé spécial est présentée par l'intéressé au ministre dont il relève.

Dans la position de congé spécial, les intéressés bénéficient de la solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Cette solde est calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi ou classe et grade ou échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite. Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Cette pension sera liquidée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie au troisième alinéa ci-dessus.

Dans la liquidation de la pension, les intéressés bénéficieront de la bonification prévue à l'article 8, 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

### TITRE III

#### *Des fonctionnaires des cadres supérieurs mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1958*

Art. 21. — Le présent titre fixe la procédure et les conditions de prise en charge et d'intégration dans les corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics, des fonctionnaires mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 22. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs relevant de l'ancien Ministère de la France d'Outre-Mer, mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, désirant être intégrés dans un corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics, doivent en faire expressément la demande.

Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret pour adresser leur demande à l'administrateur général des services relevant précédemment du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 23. — Les fonctionnaires qui auront formulé la demande prévue à l'article 22 ci-dessus sont, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, et en attendant leur intégration dans les corps latéraux visés à l'article 24 ci-après, soumis au régime de rémunération applicable aux fonctionnaires de l'Etat sur la base de l'indice métropolitain correspondant à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Durant la période visée à l'alinéa ci-dessus, les intéressés, s'ils exercent leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, au Togo, et au Cameroun, bénéficient du régime de rémunération applicable, aux termes de la réglementation en vigueur, aux fonctionnaires de l'Etat en service outre-mer possédant un indice correspondant au leur. Toutefois, ils continuent à percevoir le complément spécial de traitement institué par l'article 2 de la loi n° 50-770 du 30 juin 1950 selon le taux appliqué dans leur corps d'origine.

Art. 24. — Pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, il est créé, à côté des corps normaux métropolitains de l'Etat et de ses établissements publics, des corps latéraux placés sous l'autorité des mêmes ministres.

Ces corps latéraux, dans lesquels il n'est procédé à aucun recrutement, correspondent aux anciens cadres supérieurs relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

La liste de ces corps ainsi que les correspondances arrêtées entre eux figurent au tableau IV annexé au présent décret.

Art. 25. — Le régime statutaire des corps latéraux est identique à celui des corps métropolitains classés en correspondance, notamment en ce qui concerne le régime des limites d'âge.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des statuts desdits corps fixant la répartition des effectifs entre les divers grades, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre fixeront, chaque année, le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps d'extinction un rythme d'avancement équivalent à celui appliqué aux agents appartenant aux corps normaux correspondants.

Art. 26. — A l'expiration du délai fixé à l'article 22, les fonctionnaires intéressés seront intégrés, pour compter du 31 décembre 1959, dans les corps latéraux correspondant à leurs corps d'origine.

Ces intégrations seront prononcées, après reconstitution de carrière, par arrêté conjoint du Premier Ministre et du ministre dont relève le corps latéral considéré.

Le fonctionnaire pouvant faire l'objet d'une intégration dans plusieurs corps latéraux indique éventuellement dans la demande visée à l'article 22 ci-dessus le ou les corps latéraux dans lesquels il préférerait être intégré.

Art. 27. — Une commission interministérielle propose au Premier Ministre, en considération, d'une part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence qu'ils ont souscrites, et, d'autre part, des nécessités du service dans les administrations métropolitaines, un projet de répartition des intéressés dans les corps latéraux correspondants.

Cette commission est composée comme suit :

Le Directeur général de l'Administration et de la Fonction publique ou son représentant, *président*;

Le Directeur du Budget ou son représentant;

L'Administrateur général des services relevant précédemment du Ministère de la France d'Outre-Mer ou son représentant;

Le ou les directeurs du Personnel des ministères dont relèvent les corps latéraux dans lesquels l'intégration est envisagée ou leurs représentants.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. — Le Premier Ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 27 et de l'avis de la commission créée à l'article 36, arrête les décisions d'intégration qui interviennent dans la forme et les conditions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 ci-dessus.

Art. 29. — Les fonctionnaires intégrés dans les corps latéraux seront, sur leur demande, s'il est mis fin à leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, le Togo ou le Cameroun, pour des raisons indépendantes de leur volonté, affectés avec titularisation immédiate dans le corps métropolitain correspondant au corps latéral auquel ils appartiennent.

Ces intégrations qui interviennent, le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers, seront prononcées à grade, classe et échelon équivalents avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

#### TITRE IV

*Des élèves en cours de formation dans les établissements spécialisés prévus à l'article 11, 4<sup>e</sup>, de l'ordonnance du 29 octobre 1958*

Art. 30. — Le présent titre s'applique :

1<sup>o</sup> Aux élèves réguliers, fonctionnaires ou non, en cours de formation au 1<sup>er</sup> novembre 1958 au titre des cadres prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 29 octobre 1958 dans l'un des établissements spécialisés ci-après :

Ecole nationale de la France d'Outre-Mer;  
Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale;  
Ecole nationale du Génie rural;  
Ecole supérieure des Télécommunications;  
Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

2<sup>o</sup> Aux anciens élèves des établissements spécialisés précités qui, ayant terminé leur scolarité au titre des cadres visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 29 octobre 1958, n'auraient pas, au 1<sup>er</sup> novembre 1958, été nommés dans les cadres ou dont la titularisation ne serait pas intervenue antérieurement à cette même date.

Art. 31. — Dès lors qu'ils justifient avoir satisfait aux examens de sortie des établissements énumérés à l'article précédent, les élèves et anciens élèves de ces établissements peuvent prétendre à une nomination en qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 32. — Les élèves ou anciens élèves de la section administrative de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret sont, sur leur demande adressée au Premier Ministre, nommés et titularisés pour compter de la date de leur affectation à l'échelon et classe de début du corps des Conseillers aux Affaires administratives institué par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959.

Sont étendues aux intéressés après leur intégration dans le corps des Conseillers aux Affaires administratives les dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'Outre-Mer recrutés par l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer.

Art. 33. — Les élèves ou anciens élèves des établissements spécialisés autres que ceux de la section administrative de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer sont, sur leur demande adressée au ministre compétent, nommés et titularisés pour compter de la date de leur

affectation à l'échelon et classe de début du corps autonome qui, conformément au tableau II annexé au présent décret, se substitue au corps pour lequel ils ont été formés.

Toutefois, en ce qui concerne les anciens élèves embarqués antérieurement à la date de publication du présent décret, leur nomination prend effet pour compter de la veille de leur embarquement ou au 1<sup>er</sup> novembre 1958 pour ceux qui auraient été embarqués avant cette date.

Art. 31. — Les élèves ou anciens élèves mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret, nommés et titularisés par application des articles 32 et 33, peuvent prétendre à une nomination ultérieure dans un autre corps homologue dans les conditions prévues aux titres I<sup>er</sup> et II du présent décret.

Les intéressés bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent dès lors qu'ils justifient de l'accomplissement, postérieure à leur titularisation, de trois ans de service, soit en Algérie sous l'autorité du délégué général du Gouvernement, soit dans un Etat de la Communauté, un territoire d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun.

Les intéressés justifiant de l'exercice de huit ans de fonctions en Algérie ont droit à une intégration immédiate qui intervient, en ce qui concerne les conseillers aux Affaires administratives, en sus du contingent prévu au troisième alinéa de l'article 8 du présent décret.

Art. 35. — Les élèves ou anciens élèves ayant, antérieurement à leur entrée dans les établissements spécialisés, la qualité de fonctionnaire de l'un des cadres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 et n'ayant pas satisfait, postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1958, aux examens de sortie desdits établissements, conservent à l'expiration de leur temps de formation le droit à l'intégration attaché à leur ancienne qualité dans les conditions fixées aux titres II et III du présent décret.

## TITRE V

### *Dispositions communes*

Art. 36. — Les reconstitutions de carrière opérées en application des dispositions du présent décret sont arrêtées par décision conjointe du Premier Ministre et du Ministre dont relève le corps d'intégration.

Ces reconstitutions sont préparées par le département d'accueil et soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps métropolitain correspondant statuant en formation plénière et dont l'effectif aura été complété dans les conditions précisées par arrêté du Premier Ministre, du ministre intéressé et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre afin d'assurer une représentation de tous les intérêts en cause.

Elles s'effectuent en considération de l'avancement moyen dont ont bénéficié dans le corps métropolitain d'intégration les fonctionnaires de ce corps issus d'un mode normal de recrutement et possédant une ancienneté de service équivalente.

Il est tenu compte des notes et des promotions dont les intéressés ont pu bénéficier au cours de leur carrière.

Art. 37. — Les fonctionnaires intégrés dans les conditions prévues aux titres I<sup>er</sup> et II du présent décret bénéficient éventuellement, à l'occasion de leur reclassement,

d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Les fonctionnaires visés au titre III du présent décret, intégrés à un grade, classe ou échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine, percevront une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension. Un arrêté du Premier Ministre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre fixera les modalités de calcul et de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés.

Toutefois, les fonctionnaires visés aux alinéas précédents, s'ils sont appelés pour quelque raison que ce soit à exercer leurs fonctions en dehors du territoire métropolitain de la France, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, conserveront, à titre personnel, pendant la période correspondante, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. L'octroi d'un congé administratif entre deux séjours successifs outre-mer ne fait pas obstacle au maintien de cet indice.

Art. 38. — Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, les fonctionnaires intégrés dans les conditions du présent décret seront considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière comme appartenant au corps d'intégration et comme en ayant exercé effectivement les fonctions pour compter de leur nomination dans leur corps d'origine.

Art. 39. — Les fonctionnaires intégrés en application des dispositions des titres II et III du présent décret dans les corps autonomes ou latéraux sont admis à subir les épreuves des concours et examens qui sont réservés aux agents appartenant aux corps métropolitains réputés homologues ou correspondants sous la seule réserve de remplir les conditions réglementaires requises des agents desdits corps.

Art. 40. — Les fonctionnaires mentionnés aux articles 3 et 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, à l'exclusion des administrateurs de la France d'Outre-Mer issus du corps des Rédacteurs et Chefs de bureau de l'Administration centrale de l'ancien Ministère des Colonies, intégrés dans les corps homologues métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat autres que le corps des Conseillers aux Affaires administratives, en application des articles 7 et 15 du présent décret, dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge qui leur est applicable au titre de la réglementation en vigueur, conservent, à titre personnel, ladite limite d'âge de leur corps de provenance.

Art. 41. — Les fonctionnaires intégrés en application du présent décret dans les corps autonomes ou latéraux sont normalement assujettis au régime général des retraites. Toutefois, lorsqu'ils étaient précédemment soumis au régime de retraites de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, ils peuvent, sur demande expresse de leur part présentée dans un délai de six mois à compter de la date de leur intégration, demeurer assujettis audit régime.

Si les fonctionnaires demeurés sous le régime de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer sont ultérieurement intégrés dans un corps homologue ou cor-

respondant, un délai de six mois est ouvert, à compter de la date de cette seconde intégration, pour obtenir leur maintien sous le même régime.

Le maintien sous le régime de retraites de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer comporte la conservation à titre personnel de la limite d'âge du corps initial de provenance.

Art. 42. — Le bénéfice de l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 est acquis à tous les fonctionnaires visés par le présent décret, retraités au titre du régime général des retraites de l'Etat postérieurement au 31 octobre 1958, ainsi qu'à leurs ayants cause.

Par services accomplis dans les territoires de la catégorie B au regard de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, il faut entendre les seuls services de titulaires accomplis dans ces conditions depuis le 1<sup>er</sup> avril 1932.

Art. 43. — Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire

d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Michel DEBRÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

Louis JOXE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Valéry GISCARD-D'ESTAING.

TABEAU I

| MINISTÈRE DE GESTION                         | DÉSIGNATION DES CORPS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Agriculture .....                            | Corps de l'Inspection des Lois sociales en agriculture (à partir du grade d'inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon).<br>Corps de l'Inspection de la Caisse nationale de Crédit agricole (à partir du grade d'inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon).<br>Corps de l'Inspection de l'Office national interprofessionnel des céréales (à partir du grade d'inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Anciens Combattants, Victimes de Guerre .... | Corps de l'Inspection générale du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.<br>Corps des Délégués des Services extérieurs du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (à partir du grade de délégué adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échel.)<br>Secrétaires généraux de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Finances et Affaires économiques .....       | Inspecteurs de l'Economie nationale.<br>Commissaires aux Prix.<br>Corps des Conseillers du Commissariat du Plan.<br>Commissaires experts économiques.<br>Corps de l'Inspection de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat.<br>Personnel de la catégorie A des Services des Enquêtes économiques (à partir du grade d'inspecteur principal) (1).<br>Personnel de la catégorie A des Services extérieurs de la direction générale des Impôts (à partir du grade d'inspecteur principal) (1).<br>Personnel de la catégorie A des Services extérieurs de la direction générale des Douanes et droits indirects (à partir du grade d'inspecteur principal) (1).<br>Personnel de la catégorie A des Services extérieurs du Trésor (à partir du grade d'inspecteur principal) (1). |
| Santé publique et Population .....           | Corps de l'Inspection de la Population et de l'Entraide sociale (à partir du grade d'inspecteur 5 <sup>e</sup> échelon).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Postes et Télécommunications .....           | Corps de l'Administrateur des Services centraux des Postes, Télégraphes et Téléphones.<br>Corps des personnels administratifs supérieurs des Services extérieurs des Postes, Télégraphes et Téléphones (à partir du grade d'inspecteur principal 1 <sup>er</sup> échelon) (1).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Travail .....                                | Corps de l'Inspection du Travail et de la Main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur 2 <sup>e</sup> échelon).<br>Personnel supérieur des Bureaux des directions régionales de la Sécurité sociale (sous-directeurs, directeurs, directeurs régionaux).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

(1) La carrière des agents intégrés dans ces corps sera reconstituée sur la base de l'avancement moyen, en prenant en compte la durée des services accomplis dans le corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer, réduite forfaitairement de cinq ans.

TABLEAU II

| MINISTÈRE DE GESTION<br>DES CORPS AUTONOMES<br>CI-CONTRE | ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX<br>DE LA FRANCE D'OUTRE-MER DEVENUS<br>CORPS AUTONOMES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | CORPS MÉTROPOLITAINS<br>RÉPUTÉS HOMOLOGUES DES CORPS AUTONOMES CI-CONTRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Travail .....                                            | Conseillers supérieurs et conseillers au Travail et à la Législation sociale d'Outre-Mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Administrateurs civils du Ministère du Travail, du Ministère de l'Agriculture, du Ministère de l'Industrie, du Ministère de la Santé publique et de la Population, du Ministère des Travaux publics et des Transports.<br>Corps de l'Inspection du Travail et de la Main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur 2 <sup>e</sup> échelon).<br>Contrôleurs généraux de la Sécurité sociale.<br>Personnel supérieur des bureaux des Directions régionales de la Sécurité sociale (sous-directeurs, directeurs adjoints, directeurs régionaux).<br>Corps de l'Inspection des lois sociales en agriculture (à partir du grade d'inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon).<br>Contrôleurs généraux de l'Inspection du Travail, de la Main-d'œuvre, des Transports.<br>Contrôleurs généraux des Transports, inspecteurs principaux de la Main-d'œuvre et des Transports. |
| Secrétariat général du Gouvernement .....                | Chiffreurs de la France d'Outre-Mer.<br>Géologues de la France d'Outre-Mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Chiffreurs des Affaires étrangères.<br>Corps des chercheurs de l'Office scientifique et technique outre-mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Intérieur .....                                          | Personnel supérieur des bureaux des Secrétariats généraux.<br>Chefs de division et attachés de la France d'Outre-Mer.<br>Chefs de bureau, sous-chefs de bureau et de rédacteurs du cadre d'Administration générale de la France d'Outre-Mer.                                                                                                                                                                                                                         | Chefs de division et attachés de préfecture.<br>Chefs de division et attachés de préfecture.<br>Attachés d'administration centrale.<br>Attachés de préfecture.<br>Chefs de bureau de préfecture.<br>Secrétaires administratifs de préfecture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Agriculture .....                                        | Ingénieurs du Génie rural de la France d'Outre-Mer.<br>Ingénieurs d'Agriculture de la France d'Outre-Mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Ingénieur de Génie rural.<br>Corps de l'Inspection générale de l'Agriculture et corps des ingénieurs des Services Agricoles.<br>Inspecteurs de la répression des fraudes.<br>Corps de l'Inspection de la Caisse nationale de crédit agricole des céréales.<br>Corps de l'Inspection de l'Office national interprofessionnel des céréales.<br>Corps de l'Inspection des lois sociales en agriculture.<br>Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.<br>Personnel scientifique de l'Institut national de recherches agronomiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                          | Ingénieurs des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture Outre-Mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Attachés de l'Office national interprofessionnel des céréales.<br>Attachés de la Caisse nationale de crédit agricole.<br>Inspecteurs de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe de la Caisse nationale de crédit agricole.<br>Inspecteurs de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe de l'Office national interprofessionnel des céréales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                          | Spécialistes de laboratoires des Services de l'Agriculture Outre-Mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Personnel scientifique de l'Institut national des recherches agronomiques.<br>Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                          | Officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Corps des ingénieurs des Eaux et Forêts.<br>Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                          | Vétérinaires inspecteurs du Service de l'Elevage et des Industries animales de la France d'Outre-Mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Inspecteurs généraux, directeurs départementaux et vétérinaires sanitaires d'Etat.<br>Personnel du Laboratoire central de recherches vétérinaires.<br>Chefs de travaux des Ecoles nationales vétérinaires.<br>Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.<br>Inspecteurs de la répression des fraudes.<br>Personnel scientifique de l'Institut national de recherches agronomiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Travaux publics et Transports .....                      | Officiers de Port de la France d'Outre-Mer.<br>Adjointes techniques des Travaux publics de la France d'Outre-Mer.<br>Ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'Outre-Mer.<br>Ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'Outre-Mer (a) :<br>1 <sup>er</sup> Ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux des Travaux publics.<br>Ingénieurs adjoints et ingénieurs des Travaux publics. | Officiers de Port (à partir du grade de lieutenant).<br>Adjointes techniques des Ponts et Chaussées.<br>Ingénieurs des Travaux météorologiques.<br>Corps des ingénieurs des Ponts et Chaussées.<br>Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat (Service des Ponts et Chaussées).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| MINISTÈRE DE GESTION<br>DES CORPS AUTONOMES<br>CI-CONTRE | ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX<br>DE LA FRANCE D'OUTRE-MER DEVENUS<br>CORPS AUTONOMES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | CORPS MÉTROPOLITAINS<br>RÉPUTÉS HOMOLOGUES DES CORPS AUTONOMES CI-CONTRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Industrie .....                                          | 2 <sup>e</sup> Ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux des Mines, ingénieurs et ingénieurs adjoints des Mines.<br>3 <sup>e</sup> Ingénieurs des Techniques industrielles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Corps des ingénieurs des Mines.<br>Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat (Service des Mines).<br>Ingénieurs du Service des Instruments de mesure, Personnel du Laboratoire central des Ponts et Chaussées, des laboratoires du Service de la répression des fraudes, du laboratoire d'essai du Conservatoire national des Arts et Métiers, du cadre technique du Service des laboratoires du Ministère des Finances.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Postes et Télécommunications .....                       | Personnels techniques supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer.<br>Inspecteurs généraux et personnels administratifs supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer.<br>Inspecteurs centraux et inspecteurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer.<br>Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer.<br>Contrôleurs et contrôleurs principaux.<br>Agents principaux des installations.<br>Personnel du Service des lignes. | Corps des ingénieurs des Télécommunications.<br>Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des Postes, Télégraphes et Téléphones.<br>Personnels administratifs supérieurs des Services extérieurs des Postes, Télégraphes et Téléphones (directeurs départementaux, directeurs départementaux adjoints, inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints).<br>Inspecteurs des Postes, Télégraphes et Téléphones.<br>Receveurs et chefs de centre des Postes, Télégraphes et Téléphones (à partir du grade de receveur et chef de centre de 2 <sup>e</sup> classe).<br>Contrôleurs et contrôleurs principaux.<br>Agents des installations des Postes, Télégraphes et Téléphones (à partir du grade d'agent principal).<br>Corps du Service des lignes. |
| Justice .....                                            | Greffiers en chef de la France d'Outre-Mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Chefs de Secrétariat de Parquet, secrétaires de Parquet, chefs de Service de Greffe, greffiers.<br>Fonctionnaires des Greffes et des Secrétariats de Parquet des diverses juridictions des départements d'Outre-Mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Education nationale .....                                | Cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'Outre-Mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Corps métropolitains correspondants conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

a) Le corps autonome des ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'Outre-Mer comprend des hiérarchies spécialisées à chacune desquelles correspondent le ou les corps métropolitains indiqués dans la troisième colonne en face de l'énumération de ces hiérarchies.

TABLEAU III

*Anciens cadres généraux de la France d'Outre-Mer sans homologues parmi les corps métropolitains*

| MINISTÈRES CHARGÉS<br>DE LA GESTION DESDITS CADRES | ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX DE LA FRANCE D'OUTRE-MER<br>SANS HOMOLOGUES MÉTROPOLITAINS                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Agriculture .....                                  | Inspecteurs des chasses et de la protection de la faune outre-mer.<br>Vétérinaires africains.                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Santé publique et Population .....                 | Médecins, sages-femmes et pharmaciens africains.<br>Infirmières et sages-femmes de la France d'Outre-Mer.                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Travaux publics et Transports .....                | Chemins de fer de la France d'Outre-Mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Postes et Télécommunications .....                 | Ingénieurs adjoints et ingénieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957.<br>Chefs de centre, chef de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957. |

TABLEAU IV

| CADRES SUPÉRIEURS                                                                                                   | CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION                                                                                | CORPS ET EMPLOIS MÉTROPOLITAINS<br>CORRESPONDANTS                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Secrétaires d'Administration de l'Afrique occidentale française .....                                               | Corps latéraux des Secrétaires administratifs d'Administration centrale.                                    | Secrétaires administratifs des Administrations centrales.                                                                                       |
| Secrétaires d'Administration de l'Afrique équatoriale française .....                                               | Corps latéral des Secrétaires administratifs des préfectures.                                               | Secrétaires administratifs des préfectures.                                                                                                     |
| Secrétaires d'Administration du Cameroun .....                                                                      |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Secrétaires d'Administration du Togo .....                                                                          |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Secrétaires d'Administration de Madagascar .....                                                                    |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Secrétaires d'Administration de la Côte française des Somalis .....                                                 |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Secrétaires d'Administration de Saint-Pierre et Miquelon .....                                                      |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Secrétaires d'Administration en chef et principaux de la Polynésie française .....                                  |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Secrétaires d'Administration de Nouvelle-Calédonie.                                                                 |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Commis du Secrétariat général de Nouvelle-Calédonie .....                                                           |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Chefs de bureau et rédacteurs des Services administratifs et financiers des Nouvelles-Hébrides .....                |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Commis des Services administratifs de l'Afrique occidentale française .....                                         | Corps latéraux des Adjoints administratifs.                                                                 | Chefs de groupe et Adjoints administratifs des Administrations centrales                                                                        |
| Secrétaires d'Administration adjoints de l'Afrique équatoriale française .....                                      |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Adjoints administratifs du Cameroun .....                                                                           |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Commis principaux et commis d'Administration des Services administratifs et financiers des Nouvelles-Hébrides ..... | Corps latéraux des Commis des Services extérieurs.                                                          | Commis des Services extérieurs.                                                                                                                 |
| Commis des Services financiers du Togo .....                                                                        |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Rédacteurs des Services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française .....                       | Corps latéraux des Secrétaires administratifs d'Administration centrale.                                    | Secrétaires administratifs des Administrations centrales.                                                                                       |
| Commis des Services financiers de la Côte française des Somalis .....                                               | Corps latéraux des Adjoints administratifs.                                                                 | Chefs de groupe et Adjoints administratifs des Administrations centrales                                                                        |
| Adjoints administratifs de Saint-Pierre et Miquelon.                                                                |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Secrétaires d'Administration de Polynésie française.                                                                |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Commis des Services financiers de Nouvelle-Calédonie .....                                                          |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Contrôleurs généraux de la Police de l'Afrique occidentale française .....                                          | Corps latéral des Contrôleurs généraux et Commissaires de la Sûreté nationale.                              | Contrôleurs généraux de la Sûreté nationale.                                                                                                    |
| Contrôleurs généraux de la Police de Madagascar ..                                                                  |                                                                                                             | Commissaires de la Sûreté nationale.                                                                                                            |
| Commissaires de Police de l'Afrique occidentale française .....                                                     | Corps latéral des Commissaires de Police de la Sûreté nationale.                                            | Commissaires divisionnaires, Commissaires principaux et Commissaires de Police de la Sûreté nationale.                                          |
| Commissaires de Police de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre) .....                           |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Commissaires de Police du Cameroun .....                                                                            |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Commissaires de Police de Madagascar .....                                                                          |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Commissaires de Police du Togo .....                                                                                | Corps latéral des Commissaires principaux et Commissaires de Police de la Sûreté nationale.                 | Commissaires principaux et Commissaires de Police de la Sûreté nationale.                                                                       |
| Officiers de Police de l'Afrique occidentale française                                                              |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Inspecteurs de Police de l'Afrique équatoriale française (officiers de Police judiciaire) .....                     | Corps latéral des Officiers de Police de la Sûreté nationale.                                               | Officiers de Police principaux et Officiers de Police de la Sûreté nationale.                                                                   |
| Officiers de Police de Madagascar .....                                                                             |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Officiers de Police adjoints de l'Afrique occidentale française .....                                               | Corps latéral des Officiers de Police adjoints de la Sûreté nationale.                                      | Officiers de Police adjoints de la Sûreté nationale.                                                                                            |
| Inspecteurs de Police de l'Afrique équatoriale française (non officiers de Police judiciaire) .....                 |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Inspecteurs de Police du Cameroun .....                                                                             |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Inspecteurs de Police du Togo .....                                                                                 |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Officiers de Police adjoints de Madagascar .....                                                                    |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Inspecteurs de Police de Nouvelle-Calédonie .....                                                                   |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Inspecteurs de Police de l'Afrique occidentale française .....                                                      |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Greffiers de l'Afrique occidentale française .....                                                                  | Corps latéraux des Greffiers et Secrétaires de parquet des cours et tribunaux.                              | Greffiers principaux et Greffiers des cours et tribunaux et Secrétaires principaux de parquet et Secrétaires de parquet des cours et tribunaux. |
| Greffiers de l'Afrique équatoriale française .....                                                                  |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Greffiers et secrétaires de Parquet du Cameroun ..                                                                  |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Secrétaires de Parquet de Madagascar .....                                                                          |                                                                                                             |                                                                                                                                                 |
| Greffiers et secrétaires des Greffes et Parquets de Nouvelle-Calédonie .....                                        | Corps latéraux des Greffiers et Secrétaires de parquet des cours et tribunaux des départements d'Outre-Mer. | Greffiers principaux, Greffiers, Secrétaires principaux et Secrétaires de parquet des cours et tribunaux des départements d'outre-mer.          |

| CADRES SUPÉRIEURS                                                                                                                                                              | CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION                                                                                                    | CORPS ET EMPLOIS MÉTROPOLITAINS<br>CORRESPONDANTS                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Greffiers principaux et en chef, greffiers, secrétaires principaux des Greffes et Parquets de Polynésie...                                                                     | Corps latéral des Secrétaires administratifs des préfectures.                                                                   | Secrétaires administratifs des préfectures.                                                                                                                      |
| Secrétaires des Greffes et Parquets de l'Afrique occidentale française .....                                                                                                   | Corps latéraux des Adjointes administratifs.                                                                                    | Chefs de groupe et Adjointes administratifs des Administrations centrales                                                                                        |
| Greffiers adjoints de l'Afrique équatoriale française.                                                                                                                         | Corps latéraux des Commis des Services extérieurs.                                                                              | Commis des Services extérieurs.                                                                                                                                  |
| Greffiers adjoints du Cameroun .....                                                                                                                                           |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Greffiers adjoints et secrétaires de Parquet de Polynésie .....                                                                                                                |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Greffiers adjoints et secrétaires de Parquet adjoints de Nouvelle-Calédonie .....                                                                                              |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française .....                                                                                                     | Corps latéral des Médecins de la Santé publique.                                                                                | Médecins inspecteurs divisionnaires, Médecins inspecteurs principaux et Médecins inspecteurs de la Santé.                                                        |
| Médecins diplômés d'Etat de Madagascar .....                                                                                                                                   | Corps latéral des Médecins inspecteurs de l'Hygiène scolaire et universitaire.                                                  | Inspecteurs généraux et Médecins inspecteurs régionaux de l'Hygiène scolaire et universitaire.                                                                   |
| Médecins du Service de Santé de Nouvelle-Calédonie                                                                                                                             |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Agents techniques de la Santé de l'Afrique occidentale française .....                                                                                                         | Corps latéral des sous-chefs de section administrative des directions départementales de la Santé publique et de la Population. | Sous-chefs de section administrative des directions départementales de la Santé publique et de la Population.                                                    |
| Agents techniques de la Santé de l'Afrique équatoriale française .....                                                                                                         | Corps latéral des Lieutenants et Capitaines de Police sanitaire.                                                                | Lieutenants et Capitaines de Police sanitaire (contrôle sanitaire aux frontières).                                                                               |
| Agents techniques de la Santé de Nouvelle-Calédonie                                                                                                                            |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Infirmiers assistants du Cameroun .....                                                                                                                                        | Corps latéral du personnel des établissements nationaux de bienfaisance.                                                        | Surveillants-chefs, Surveillants médicaux, Infirmiers principaux, Infirmiers diplômés d'Etat, Infirmiers autorisés des établissements nationaux de bienfaisance. |
| Assistants sociales de Nouvelle-Calédonie .....                                                                                                                                |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Infirmiers, infirmières et sages-femmes en chef, infirmiers, infirmières et sages-femmes principaux et infirmiers, infirmières et sages-femmes de la Polynésie française ..... |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Assistants sanitaires de l'Afrique équatoriale française .....                                                                                                                 | Corps latéral des Contrôleurs du Trésor.                                                                                        | Contrôleurs principaux et Contrôleurs du Trésor.                                                                                                                 |
| Infirmiers et infirmières de Nouvelle-Calédonie .....                                                                                                                          |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Infirmiers et infirmières de Saint-Pierre et Miquelon.                                                                                                                         |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Comptables du Trésor de l'Afrique équatoriale française .....                                                                                                                  | Corps latéral des agents de recouvrement du Trésor.                                                                             | Agents de recouvrement du Trésor.                                                                                                                                |
| Contrôleurs du Trésor de Madagascar .....                                                                                                                                      |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Comptables du Trésor de Saint-Pierre et Miquelon .....                                                                                                                         | Corps latéral des personnels de la catégorie A des Services extérieurs de la direction générale des Impôts.                     | Corps des personnels de la catégorie A des Services extérieurs de la direction générale des Impôts.                                                              |
| Comptables du Trésor du Cameroun .....                                                                                                                                         | Corps latéral des Inspecteurs du Cadastre.                                                                                      | Corps des Inspecteurs du Cadastre.                                                                                                                               |
| Comptables adjoints du Trésor de l'Afrique équatoriale française .....                                                                                                         | Corps latéral des Ingénieurs des Travaux ruraux.                                                                                | Corps des Ingénieurs des Travaux ruraux.                                                                                                                         |
| Comptables du Trésor de Madagascar .....                                                                                                                                       | Corps latéral des Ingénieurs des Travaux géographiques de l'Etat.                                                               | Corps des Ingénieurs des Travaux géographiques de l'Etat.                                                                                                        |
| Commissaires du Trésor de Saint-Pierre et Miquelon .....                                                                                                                       | Corps latéral des Contrôleurs des Services extérieurs de la direction générale des Impôts.                                      | Corps des Contrôleurs principaux et Contrôleurs des Services extérieurs de la direction générale des Impôts.                                                     |
| Commissaires du Trésor du Cameroun .....                                                                                                                                       |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Directeurs, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs des Contributions directes de l'Afrique occidentale française .....                                    | Corps latéraux des Adjointes administratifs.                                                                                    | Chefs de groupe et Adjointes administratifs.                                                                                                                     |
| Inspecteurs receveurs des Domaines de Madagascar.                                                                                                                              | Corps des Agents de constatation ou d'assiette de la direction générale des Impôts.                                             | Agents de constatation ou d'assiette des Services extérieurs de la direction générale des Impôts.                                                                |
| Ingénieurs géomètres de l'Afrique occidentale française .....                                                                                                                  | Corps latéral des Techniciens du Cadastre.                                                                                      | Corps des Techniciens du Cadastre.                                                                                                                               |
| Ingénieurs géomètres du Togo .....                                                                                                                                             |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Ingénieurs géomètres de Madagascar .....                                                                                                                                       |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Ingénieurs géomètres de Nouvelle-Calédonie .....                                                                                                                               |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Ingénieurs géomètres du Cameroun .....                                                                                                                                         |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Contrôleurs des Contributions directes de l'Afrique occidentale française .....                                                                                                |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Contrôleurs des Contributions directes du Cameroun                                                                                                                             |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Contrôleurs des Contributions de Nouvelle-Calédonie                                                                                                                            |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Contrôleurs des Contributions indirectes de Madagascar .....                                                                                                                   |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Contrôleurs des Domaines de Madagascar .....                                                                                                                                   |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Commis des Contributions indirectes de Madagascar                                                                                                                              |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Agents de constatation des Contributions indirectes de Madagascar .....                                                                                                        |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Géomètres de l'Afrique occidentale française .....                                                                                                                             |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |
| Géomètres du cadastre de l'Afrique équatoriale française .....                                                                                                                 |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |

| CADRES SUPÉRIEURS                                                                              | CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION                                                                                                     | CORPS ET EMPLOIS MÉTROPOLITAINS<br>CORRESPONDANTS                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Géomètres de Madagascar .....                                                                  | Corps latéral des Adjointes techniques du Génie rural.                                                                           | Corps des Adjointes techniques cartographes.                                                                             |
| Géomètres principaux et en chef de Polynésie française .....                                   | Corps latéral des Adjointes techniques cartographes.                                                                             |                                                                                                                          |
| Géomètres et agents techniques de Nouvelle-Calédonie .....                                     |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Géomètres du Cameroun .....                                                                    |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Géomètres du Togo .....                                                                        |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Agents de constatation des Contributions directes du Cameroun .....                            | Corps latéral des Agents de constatation ou d'assiette des Services extérieurs de la direction générale des Impôts.              | Agents de constatation ou d'assiette des Services extérieurs de la direction générale des Impôts.                        |
| Commis des Contributions directes de Nouvelle-Calédonie .....                                  |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Agents de constatation des Domaines de Madagascar.                                             |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Dessinateurs topographes de l'Afrique occidentale française .....                              | Corps latéral des Agents de constatation ou d'assiette des Services extérieurs de la direction générale des Impôts.              | Agents de constatation ou d'assiette des Services extérieurs de la direction générale des Impôts (Service du Cadastre).  |
| Agents techniques du Service Topographique de Madagascar .....                                 |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Dessinateurs topographes de Nouvelle-Calédonie .....                                           |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Géomètres de Polynésie française .....                                                         |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Directeurs et inspecteurs des Douanes de l'Afrique occidentale française .....                 | Corps latéral des personnels de la catégorie A des Services extérieurs de la direction générale des Douanes et droits indirects. | Corps des personnels de la catégorie A des Services extérieurs de la direction générale des Douanes et droits indirects. |
| Officiers des Douanes de l'Afrique occidentale française .....                                 | Corps latéral des Officiers de Douanes.                                                                                          | Corps des Officiers des Douanes.                                                                                         |
| Contrôleurs des Douanes de l'Afrique occidentale française .....                               | Corps latéral des Contrôleurs des Services extérieurs de la direction générale des Douanes et droits indirects.                  | Corps des Contrôleurs des Services extérieurs de la direction générale des Douanes et droits indirects.                  |
| Contrôleurs des Douanes de l'Afrique équatoriale française .....                               |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Contrôleurs des Douanes de Madagascar .....                                                    |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Contrôleurs des Douanes de la Nouvelle-Calédonie.                                              |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Personnel d'encadrement des Brigades de l'Afrique occidentale française .....                  | Corps latéral des personnels d'encadrement non officiers des brigades de Douanes.                                                | Personnels d'encadrement non Officiers des brigades des Douanes.                                                         |
| Agents de constatation des Douanes de l'Afrique occidentale française .....                    | Corps latéral des Agents de constatation des Services extérieurs de la direction générale des Douanes et droits indirects.       | Agents de constatation des Services extérieurs de la direction générale des Douanes et droits indirects.                 |
| Contrôleurs adjoints des Douanes de l'Afrique équatoriale française .....                      |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Agents de constatation des Douanes de Madagascar.                                              |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Commis des Douanes de Nouvelle-Calédonie .....                                                 |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Personnels brevetés des brigades des Douanes de l'Afrique occidentale française .....          | Corps latéral des personnels brevetés des Douanes.                                                                               | Corps des personnels brevetés des Douanes.                                                                               |
| Corps des brigades des Douanes de Nouvelle-Calédonie .....                                     |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Protes principaux, chefs d'imprimerie de territoire de l'Afrique occidentale française .....   | Corps latéral des Protes de l'Imprimerie nationale.                                                                              | Protes de l'Imprimerie nationale.                                                                                        |
| Chef d'imprimerie du Cameroun .....                                                            | Corps latéral des Protes d'imprimerie des timbres-postes.                                                                        | Protes de l'Imprimerie des timbres-postes.                                                                               |
| Directeur de l'Imprimerie officielle de Madagascar.                                            |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Chefs de l'imprimerie de l'Afrique équatoriale française .....                                 |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Corps des protes et sous-protes de l'Afrique occidentale française .....                       | Corps latéral des Correcteurs principaux, Correcteurs et Correcteurs adjoints de l'Imprimerie nationale.                         | Correcteurs principaux, Correcteurs et Correcteurs adjoints de l'Imprimerie nationale.                                   |
| Corps des protes et sous-protes de l'Afrique équatoriale française .....                       |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Cadre supérieur A de l'imprimerie du Cameroun ..                                               | Corps des Protes adjoints et Sous-Protes de l'Imprimerie des timbres-postes.                                                     | Protes adjoints et Sous-Protes de l'Imprimerie des timbres-postes.                                                       |
| Cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de Madagascar .....                                 |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Directeurs, sous-directeurs, compositeurs principaux et relieurs principaux de Polynésie ..... |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Chefs d'atelier et contremaitres de l'Imprimerie officielle de Madagascar .....                | Corps latéral des Adjointes techniques de l'Imprimerie nationale.                                                                | Adjointes techniques de l'Imprimerie nationale.                                                                          |
| Protes de Saint-Pierre et Miquelon .....                                                       |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Adjointes techniques de l'imprimerie de l'Afrique occidentale française .....                  |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Ouvriers imprimeurs de l'Afrique occidentale française .....                                   | Corps latéraux des Chefs d'équipe et Maitres Ouvriers et Ouvriers d'Etat.                                                        | Chefs d'équipe et Maitres Ouvriers et Ouvriers d'Etat.                                                                   |
| Maitres ouvriers imprimeurs de l'Afrique équatoriale française .....                           | Corps latéral des Contremaitres, Maitres Ouvriers et Ouvriers d'Etat du Ministère des Postes, Télégraphes, Téléphones.           | Contremaitres, Maitres Ouvriers et Ouvriers d'Etat du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.                   |
| Cadre supérieur B de l'imprimerie du Cameroun ..                                               |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Ouvriers imprimeurs de Saint-Pierre et Miquelon ..                                             |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Compositeurs et relieurs de Polynésie .....                                                    |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |

| CADRES SUPÉRIEURS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | CORPS ET EMPLOIS MÉTROPOLITAINS<br>CORRESPONDANTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Ingénieurs des Travaux publics de Madagascar .....</p> <p>Ingénieurs des Travaux publics de la Côte française des Somalis .....</p> <p>Adjointes techniques et conducteurs de travaux des Travaux publics de l'Afrique occidentale française</p> <p>Adjointes techniques et conducteurs des Travaux publics du Cameroun .....</p> <p>Adjointes techniques, chefs d'ateliers et conducteurs des Travaux publics de l'Afrique équatoriale française .....</p> <p>Adjointes techniques et conducteurs des Travaux publics du Togo .....</p> <p>Adjointes techniques des Travaux publics de Madagascar .....</p> <p>Conducteurs des Travaux publics de la Côte française des Somalis .....</p> <p>Adjointes techniques des Travaux publics de Nouvelle-Calédonie .....</p> <p>Adjointes techniques des Travaux publics de Saint-Pierre et Miquelon .....</p> <p>Conducteurs principaux et adjoints techniques des Travaux publics de Polynésie .....</p> <p>Adjointes techniques des Mines de Madagascar .....</p> <p>Dessinateurs, contremaîtres, comptables, surveillants des Travaux publics de l'Afrique occidentale française (ancien et nouveaux cadres) .....</p> <p>Dessinateurs, contremaîtres, conducteurs, chefs comptables et chefs magasiniers, surveillants des Travaux publics du Cameroun .....</p> <p>Dessinateurs, contremaîtres, surveillants, ouvriers d'art des Travaux publics de l'Afrique équatoriale française (anciens et nouveaux cadres) .....</p> <p>Ouvriers, contremaîtres, surveillants des Travaux publics de Madagascar .....</p> <p>Surveillants des Travaux publics de la Côte française des Somalis .....</p> <p>Conducteur des Travaux publics de la Polynésie française .....</p> <p>Dessinateurs et contremaîtres des Travaux publics de la Nouvelle-Calédonie .....</p> <p>Surveillants des Travaux publics de Saint-Pierre-et-Miquelon .....</p> <p>Maîtres de port de l'Afrique occidentale française ..</p> <p>Maîtres de port de l'Afrique équatoriale française ..</p> <p>Maîtres de port de Madagascar .....</p> <p>Maîtres de phare de l'Afrique occidentale française ..</p> <p>Maîtres de phare de l'Afrique équatoriale française ..</p> <p>Maîtres de phare de Madagascar .....</p> <p>Techniciens géographes de l'Afrique occidentale française .....</p> <p>Adjointes techniques de la Météorologie de l'Afrique occidentale française .....</p> <p>Adjointes techniques de la Météorologie de l'Afrique équatoriale française .....</p> <p>Météorologistes principaux et en chef de la Polynésie française .....</p> <p>Adjointes techniques de la Météorologie de Nouvelle-Calédonie .....</p> <p>Adjointes techniques de la Météorologie de Madagascar .....</p> <p>Météorologistes de la Polynésie française .....</p> <p>Assistants météorologistes de la Nouvelle-Calédonie ..</p> <p>Ingénieurs des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française .....</p> <p>Ingénieur des Travaux agricoles de l'Afrique équatoriale française .....</p> <p>Ingénieurs des Travaux agricoles de Madagascar ...</p> | <p>Corps latéral des Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat (Service des Ponts et Chaussées).</p> <p>Corps latéral des Adjointes techniques des Ponts et Chaussées.</p> <p>Corps latéral des Adjointes techniques des Mines.</p> <p>Corps latéraux des Techniciens et Adjointes techniques des Ponts et Chaussées.</p> <p>Corps latéral des Maîtres de port.</p> <p>Corps latéral des Gardiens et Maîtres de phare.</p> <p>Corps latéral des Techniciens du Service des Ponts et Chaussées.</p> <p>Corps latéral des Adjointes techniques cartographes.</p> <p>Corps latéral des Imprimeurs géographes.</p> <p>Corps latéral des Adjointes techniques de la Météorologie.</p> <p>Corps latéral des Agents de la Météorologie.</p> <p>Corps latéral des Ingénieurs des Travaux agricoles.</p> | <p>Ingénieurs principaux et Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat (Service des Ponts et Chaussées).</p> <p>Adjointes techniques principaux et Adjointes techniques des Ponts et Chaussées.</p> <p>Adjointes techniques principaux et Adjointes techniques des Mines.</p> <p>Techniciens et Adjointes techniques du Service des Ponts et Chaussées.</p> <p>Sous-lieutenants et Lieutenants de port.</p> <p>Gardiens et Maîtres de phare.</p> <p>Techniciens du Service des Ponts et Chaussées.</p> <p>Adjointes techniques principaux et Adjointes techniques cartographes.</p> <p>Imprimeurs géographes.</p> <p>Adjointes techniques principaux et Adjointes techniques de la Météorologie.</p> <p>Agents principaux et Agents de la Météorologie.</p> <p>Ingénieurs principaux et Ingénieurs des Travaux agricoles.</p> |

| CADRES SUPÉRIEURS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION                                                           | CORPS ET EMPLOIS MÉTROPOLITAINS<br>CORRESPONDANTS                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Conducteurs d'Agriculture de l'Afrique occidentale française .....<br>Conducteurs d'Agriculture de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadres) .....<br>Conducteurs d'Agriculture du Togo .....<br>Conducteurs des Services agricoles de Madagascar ..<br>Conducteurs d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie ..<br>Conducteurs principaux et en chef de l'Agriculture de la Polynésie française .....<br>Conducteurs d'Agriculture du Cameroun .....<br>Adjointes techniques du Génie rural de Madagascar                                                                                                                                                                                                                                           | Corps latéral des Adjointes techniques du Génie rural.                                 | Adjointes techniques principales et Adjointes techniques du Génie.           |
| Aides conducteurs d'Agriculture et aides préparateurs de laboratoire de l'Afrique occidentale française .....<br>Conducteurs adjoints de l'Agriculture de l'Afrique équatoriale française .....<br>Conducteurs d'Agriculture de la Polynésie française                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Corps latéraux des Chefs de district et sous-chefs de district des Eaux et Forêts.     | Chefs de district et Sous-Chefs de district des Eaux et Forêts.              |
| Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française .....<br>Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de l'Afrique équatoriale française .....<br>Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts du Cameroun .....<br>Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de Madagascar .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Corps latéral des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.                           | Ingénieurs principaux et Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts.          |
| Ingénieur des Travaux de l'Elevage et des Industries animales de l'Afrique occidentale française .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Corps latéral des Ingénieurs des Travaux agricoles.                                    | Ingénieurs principaux et Ingénieurs des Travaux agricoles.                   |
| Contrôleurs de colonisation de l'Afrique occidentale française .....<br>Contrôleurs d'Elevage de l'Afrique équatoriale française .....<br>Assistants d'Elevage du Cameroun .....<br>Assistants d'Elevage de la Nouvelle-Calédonie .....<br>Contrôleurs d'Elevage de Madagascar .....<br>Assistants d'Elevage de l'Afrique occidentale française .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Corps latéral des Adjointes techniques du Génie rural.                                 | Adjointes techniques principales et Adjointes techniques du Génie rural.     |
| Assistants d'Elevage de l'Afrique équatoriale française .....<br>Aides d'Elevage de la Nouvelle-Calédonie .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Corps latéraux des Chefs de district et des Sous-Chefs de district des Eaux et Forêts. | Chefs de district et Sous-Chefs de district des Eaux et Forêts.              |
| Receveurs et chefs de centre des Postes et Télécommunications de l'Afrique équatoriale française ..<br>Contrôleurs des Postes et Télécommunications de l'Afrique occidentale française (exploitation) ....<br>Contrôleurs des Postes et Télécommunications de l'Afrique équatoriale française (exploitation) ....<br>Contrôleurs des Postes et Télécommunications de Madagascar (exploitation) .....<br>Contrôleurs en chef et vérificateurs en chef et contrôleurs et vérificateurs principaux des Postes et Télécommunications de la Polynésie française (exploitation) .....<br>Contrôleurs des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (exploitation) .....<br>Contrôleurs des Postes et Télécommunications de Saint-Pierre-et-Miquelon ..... | Corps latéral des Contrôleurs des Postes, Télégraphes et Téléphones.                   | Contrôleurs principaux et Contrôleurs des Postes, Télégraphes et Téléphones. |
| Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de l'Afrique occidentale française .....<br>Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre) .....<br>Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de Madagascar .....<br>Contrôleurs et vérificateurs des Postes et Télécommunications de Polynésie française (exploitation) .....<br>Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de Saint-Pierre-et-Miquelon .....<br>Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie .....                                                                                                                                                    | Corps latéral des Agents d'exploitation.                                               | Agents principaux et Agents d'exploitation.                                  |

| CADRES SUPÉRIEURS                                                                                                                              | CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION                                                                                           | CORPS ET EMPLOIS MÉTROPOLITAINS<br>CORRESPONDANTS                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Contrôleurs des installations électromécaniques des Postes et Télécommunications de l'Afrique occidentale française .....                      | Corps latéral des Contrôleurs des installations électromécaniques.                                                     | Contrôleurs principaux et Contrôleurs du Service des Installations électromécaniques.               |
| Contrôleurs des installations électromécaniques des Postes et Télécommunications de l'Afrique équatoriale française .....                      |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Contrôleurs des installations électromécaniques des Postes et Télécommunications de Madagascar ...                                             |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Contrôleurs des installations radioélectriques des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie .....                                    |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Contrôleurs et vérificateurs en chef et principaux des Postes et Télécommunications de Polynésie française (branche technique) .....           |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Contrôleurs des Postes et Télécommunications de Saint-Pierre-et-Miquelon .....                                                                 |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Agents des installations électromécaniques des Postes et Télécommunications de l'Afrique occidentale française .....                           | Corps latéral des Agents des installations.                                                                            | Agents principaux et Agents des installations.                                                      |
| Agents des installations électromécaniques des Postes et Télécommunications de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre) ..... |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Contrôleurs et vérificateurs des Postes et Télécommunications de Polynésie française .....                                                     |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Agents d'exploitation des Télécommunications de Saint-Pierre-et-Miquelon .....                                                                 |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Conducteurs des Travaux de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                              |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Agents des installations électromécaniques des Postes et Télécommunications de Madagascar .....                                                |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Agents des installations électromécaniques des Postes et Télécommunications de la Côte française des Somalis .....                             |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Professeurs de l'Enseignement du deuxième degré de Madagascar et de la Nouvelle-Calédonie .....                                                | Corps latéral des Professeurs licenciés.                                                                               | Professeurs licenciés.                                                                              |
| Adjoints d'Enseignement de l'Afrique équatoriale française .....                                                                               | Corps latéral des Adjoints d'Enseignement.                                                                             | Adjoints d'Enseignement.                                                                            |
| Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de l'Afrique occidentale française .....                                | Corps latéral des Directeurs et Maîtres de cours complémentaires, Directeurs d'écoles primaires et Instituteurs.       | Directeurs et Maîtres des cours complémentaires, Directeurs d'écoles primaires et Instituteurs.     |
| Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de l'Afrique équatoriale française .....                                |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Directeurs d'écoles primaires et instituteurs du cadre A du Cameroun .....                                                                     |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs du Togo .....                                                           |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de Madagascar .....                                                     |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Instituteurs principaux et en chef de Polynésie française .....                                                                                |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (corps A) ..                                                                                          |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Instituteurs de la Nouvelle-Calédonie .....                                                                                                    | Corps latéral des Professeurs adjoints.                                                                                | Professeurs adjoints et Répétiteurs.                                                                |
| Professeurs adjoints de l'Afrique occidentale française .....                                                                                  |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Instituteurs adjoints de l'Afrique occidentale française .....                                                                                 | Corps latéraux des Commis des Services extérieurs.                                                                     | Commis des Services extérieurs.                                                                     |
| Instituteurs adjoints (cadre B) du Cameroun .....                                                                                              |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Instituteurs de Polynésie française .....                                                                                                      |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Instituteurs adjoints de Saint-Pierre-et-Miquelon (corps B) .....                                                                              | Corps latéral des Instituteurs de scolarisation en Algérie.                                                            | Instituteurs du plan de scolarisation en Algérie.                                                   |
| Moniteurs brevetés de la Nouvelle-Calédonie .....                                                                                              |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Chefs de travaux pratiques de l'Enseignement technique de l'Afrique équatoriale française .....                                                | Corps latéral des Répétiteurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés. | Répétiteurs des écoles nationales professionnelles, collège techniques et établissements assimilés. |
| Maîtres d'atelier de l'Enseignement technique de Madagascar .....                                                                              |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Répétiteurs de l'Enseignement technique de Madagascar .....                                                                                    |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Répétiteurs de l'Enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie .....                                                                         |                                                                                                                        |                                                                                                     |
| Chefs de travaux pratiques de l'Enseignement technique de l'Afrique occidentale française .....                                                |                                                                                                                        |                                                                                                     |

| CADRES SUPÉRIEURS                                                                                                                                                                                                                                                                    | CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION                                                                                                                                           | CORPS ET EMPLOIS MÉTROPOLITAINS<br>CORRESPONDANTS                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chefs d'atelier de l'Enseignement technique de Madagascar .....<br>Professeurs techniques adjoints de l'Enseignement technique de l'Afrique équatoriale française .....<br>Professeurs et professeurs techniques adjoints de l'Enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie ..... | Corps latéral des Professeurs Techniques, Chefs d'atelier des centres d'apprentissage.                                                                                 | Professeurs techniques, Chefs d'atelier des centres d'apprentissage.                                                               |
| Maîtres d'éducation physique de l'Afrique équatoriale française .....<br>Maîtres d'éducation physique de la Nouvelle-Calédonie .....                                                                                                                                                 | Corps latéral des Maîtres d'éducation physique.                                                                                                                        | Maîtres d'Education physique.                                                                                                      |
| Assistants docteurs d'Etat ou agrégés des Services scientifiques et techniques de l'Institut Français d'Afrique Noire .....                                                                                                                                                          | Corps latéral des Chefs de travaux des facultés.<br>Corps latéral des Chercheurs de l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre-Mer.                      | Chefs de travaux des facultés.<br>Chercheurs de l'Office de la Recherche scientifique et technique outre-mer.                      |
| Assistants des Services scientifiques et techniques de l'Institut d'Afrique Noire .....                                                                                                                                                                                              | Corps latéral des Professeurs certifiés de l'Enseignement secondaire.<br>Corps latéral des Chercheurs de l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre-Mer. | Professeurs certifiés de l'Enseignement secondaire.<br>Chercheurs de l'Office de la Recherche scientifique et technique outre-mer. |
| Agents techniques des Services scientifiques et techniques de l'Institut Français d'Afrique Noire ....                                                                                                                                                                               | Corps latéral des Techniciens de laboratoire.                                                                                                                          | Techniciens de laboratoire.                                                                                                        |
| Aides techniques des Services scientifiques et techniques de l'Institut Français d'Afrique Noire ....                                                                                                                                                                                | Corps latéral des Aides techniques de laboratoire.                                                                                                                     | Aides techniques de laboratoire.                                                                                                   |

N° 59-1380. — DÉCRET du 8 décembre 1959 relatif au statut du corps autonome des Administrateurs des Affaires d'outre-mer.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi n° 46-2264 du 19 octobre 1946 et l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatives au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 précitée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Premier Ministre un corps autonome d'Administrateurs des Affaires d'outre-mer.

Ce corps est constitué par les administrateurs de la France d'Outre-Mer ayant exercé le droit d'option prévu à l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, dans les conditions fixées aux articles 5 et 7 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Les administrateurs des Affaires d'outre-mer sont chargés, sous l'autorité du Premier Ministre, de fonctions, études et travaux ou de missions d'assistance technique.

Ils peuvent être mis d'office, à tout moment, par décision du Premier Ministre, à la disposition d'un autre ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification, et notamment du ministre délégué en vue de servir dans les territoires d'outre-mer.

Ils peuvent être désignés pour servir dans les organismes de la Communauté.

Art. 2. — Le corps autonome des Administrateurs des Affaires d'outre-mer comporte deux grades :

Administrateur;

Administrateur en chef.

Le grade d'administrateur comporte sept échelons.

Le grade d'administrateur en chef comporte deux classes, dont une classe exceptionnelle.

La classe normale du grade d'administrateur en chef comporte trois échelons.

La classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef comporte un seul échelon.

Art. 3. — La répartition des emplois dans les deux grades et dans les classes mentionnés à l'article précédent est fixée chaque année par un arrêté concerté du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, de manière à assurer aux fonctionnaires de ce corps un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient dans le corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer.

Art. 4. — Le corps autonome des Administrateurs des Affaires d'outre-mer est un corps d'extinction.

Ses emplois demeurent classés dans la catégorie B prévue au décret n° 56-451 du 27 avril 1956.

Art. 5. — Les administrateurs des Affaires d'outre-mer sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité ou mis à la retraite par décret.

Toutefois, l'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du Premier Ministre.

Art. 6. — Les administrateurs en chef, les administrateurs et administrateurs adjoints en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux au 1<sup>er</sup> novembre 1958 sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 2 ci-dessus selon le tableau suivant :

| SITUATION ANCIENNE<br>(Corps des Administrateurs<br>de la France d'Outre-Mer)              | SITUATION NOUVELLE<br>(Corps des Administrateurs<br>des Affaires d'Outre-Mer) | ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE<br>DANS LA SITUATION NOUVELLE                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Administrateur en chef de classe exceptionnelle....                                        | Administrateur en chef de clas. excep.                                        | Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise.                                               |
| Administrateur en chef :                                                                   | Administrateur en chef                                                        | Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise.                                               |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                                                               | 3 <sup>e</sup> échelon                                                        | — id <sup>e</sup> —                                                                            |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                                               | 2 <sup>e</sup> échelon                                                        | — id <sup>e</sup> —                                                                            |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                                              | 1 <sup>er</sup> échelon                                                       |                                                                                                |
| Administrateur :                                                                           | Administrateur                                                                | — id <sup>e</sup> —                                                                            |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                                                               | 7 <sup>e</sup> échelon                                                        | — id <sup>e</sup> —                                                                            |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                                               | 6 <sup>e</sup> échelon                                                        | — id <sup>e</sup> —                                                                            |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                                              | 5 <sup>e</sup> échelon                                                        |                                                                                                |
| Administrateur adjoint :                                                                   | 4 <sup>e</sup> échelon                                                        | Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an sans que le total puisse excéder deux ans. |
| 4 <sup>e</sup> échelon .....                                                               |                                                                               |                                                                                                |
| 3 <sup>e</sup> échelon comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon .....           | 4 <sup>e</sup> échelon                                                        | Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.                                           |
| 3 <sup>e</sup> échelon comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon .....          | 3 <sup>e</sup> échelon                                                        | Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.                                      |
| 2 <sup>e</sup> échelon comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon .....  | 3 <sup>e</sup> échelon                                                        | Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.                                  |
| 2 <sup>e</sup> échelon comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon ..... | 2 <sup>e</sup> échelon                                                        | Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.                                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                                              | 1 <sup>er</sup> échelon                                                       | — id <sup>e</sup> —                                                                            |

Art. 7. — Les dispositions des articles 8 à 43 de la loi du 19 octobre 1946 ainsi que celles des articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ne sont pas applicables au corps des Administrateurs des Affaires d'outre-mer.

L'activité des administrateurs des Affaires d'outre-mer donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée par le chef hiérarchique responsable de la notation en ce qui concerne les emplois qu'ils occupent.

Art. 8. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par tableau d'avancement.

Art. 9. — Peuvent être promus administrateurs en chef les administrateurs qui ont accompli un an de service à l'échelon le plus élevé de ce grade.

Art. 10. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef les administrateurs en chef ayant accompli au moins deux ans de services au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade.

Art. 11. — Sont soumis à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement :

1° Les propositions établies par ordre de préférence et accompagnées de l'ensemble des notations de chaque fonctionnaire;

2° Les dossiers des administrateurs des Affaires d'outre-mer qui, réunissant les conditions nécessaires, n'ont pas été proposés pour l'avancement pendant quatre années successives.

Dans ce dernier cas, un rapport motivé de leur chef hiérarchique doit être adressé en temps utile au Premier Ministre, pour être soumis à la commission d'avancement.

Art. 12. — Les administrateurs des Affaires d'outre-mer ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement, non suivie d'effet, doivent continuer de figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes, sauf décision spéciale prise sur rapport motivé de leur hiérarchique.

Art. 13. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons du grade d'administrateur.

La durée du temps passé dans le premier échelon du grade d'administrateur est une année. La durée du temps passé dans les deuxième et troisième échelons est de dix-huit mois.

Art. 14. — Les administrateurs des Affaires d'outre-mer peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret modifié n° 51-460 du 23 avril 1951 portant statut des Administrateurs de la France d'Outre-Mer.

Art. 16. — Pour l'application du présent décret, qui prend effet du 1<sup>er</sup> novembre 1958, la situation administrative des Administrateurs de la France d'Outre-Mer est appréciée à cette date.

Toutefois, les administrateurs de la France d'Outre-Mer qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à la dite date, verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'Outre-Mer ayant bénéficié des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'Outre-Mer, recrutés par l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer, conservent, le cas échéant, dans le corps autonome des Administrateurs des Affaires d'outre-mer, le bénéfice des dispositions dudit décret.

Art. 17. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

Par le Premier Ministre :

MICHEL DEBRE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

LOUIS JOXE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Valéry GISCARD-D'ESTAING.

**Application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.**

LE PREMIER MINISTRE, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, et notamment son article 8,

#### ARRÊTENT :

Article premier. — Les conseillers aux Affaires administratives désirant obtenir leur intégration dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 du décret susvisé n° 59-1379 du 8 décembre 1959 devront en formuler expressément la demande auprès du Premier Ministre, avant le 31 décembre de chaque année. Ils indiqueront sur leur demande le ou les corps dans lesquels ils préféreraient être intégrés.

Art. 2. — Un arrêté concerté du Premier Ministre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre fixe chaque année le nombre des intégrations à intervenir dans les corps recrutés par l'Ecole nationale d'Administration ainsi que la répartition du contingent fixé entre les dits corps.

Ce contingent est au moins égal à 5 % de l'effectif du corps des Conseillers des Affaires administratives existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Les intégrations prononcées dans les corps figurant au tableau I annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959 ainsi que celles qui interviennent en application de l'article 34 du même décret sont effectuées en surnombre du contingent annuel arrêté dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Art. 3. — Les demandes formulées en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi que les dossiers des intéressés sont transmis à une commission interministérielle chargée de formuler, chaque année, des propositions d'intégration.

Cette commission est composée comme suit :

Le Directeur général de l'Administration de la Fonction publique ou son représentant, *président*;

Le Directeur du Budget ou son représentant;

Le Directeur du Personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant;

Le Directeur ou Chef de service ayant dans ses attributions la gestion du corps des Conseillers aux Affaires administratives ou son représentant.

Art. 4. — La commission visée à l'article 3 formule, en considération, d'une part, des dossiers des conseillers aux Affaires administratives et des déclarations de préférence souscrites par les intéressés et, d'autre part, du contingent arrêté par le Premier Ministre et des besoins du service dans les corps figurant au tableau I annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959, des propositions individuelles d'intégration dans les corps homologues.

Art. 5. — Les propositions d'intégration devront porter sur les corps recrutés par l'Ecole nationale d'Administration sauf en ce qui concerne les conseillers aux Affaires administratives ayant formulé expressément une déclaration de préférence pour l'un des autres corps homologues.

Art. 6. — Le Premier Ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 3, arrête ses décisions d'intégration et en avise les conseillers aux Affaires administratives.

Art. 7. — Les conseillers aux Affaires administratives pour lesquels la décision d'intégration ne correspond pas à la déclaration de préférence qu'ils ont formulée disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision d'intégration, pour accepter cette dernière.

Art. 8. — Les conseillers aux Affaires administratives dont la demande n'a pas été retenue ou qui ont refusé l'intégration dans un corps différent de celui ou de ceux pour lesquels ils ont formulé une déclaration de préférence conservent le droit à l'intégration au titre des contingents suivants et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Toutefois, les conseillers aux Affaires administratives ayant formulé une déclaration de préférence pour un ou plusieurs des corps recrutés par l'Ecole nationale d'Administration perdent leur droit à l'intégration après trois refus consécutifs formulés expressément ou tacitement dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les intégrations prononcées, le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers, interviennent selon les formes requises pour la nomination dans le corps de l'emploi considéré et prennent effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

Le Premier Ministre,  
MICHEL DEBRE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
Antoine PINAY.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
Louis JOXE.

**CIRCULAIRE pour l'application de certaines dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif au redressement de certains personnels relevant antérieurement du Ministre de la France d'Outre-Mer.**

L'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 et le règlement d'administration publique n° 59-1379 du 8 décembre 1959 pris pour l'application de ladite ordonnance ont déterminé les conditions d'intégration dans les corps métropolitains de certaines catégories de personnel relevant de l'ancien ministère de la France d'Outre-Mer.

La mise en œuvre de ces dispositions posant dans l'immédiat certains problèmes de procédure, la présente circulaire a pour but d'en définir les modalités pratiques de solution.

#### I. — ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

##### A. — Application de l'article 5 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959

*Délai d'option. — Présentation des demandes.*

Les administrateurs de la France d'Outre-Mer disposent d'un délai de trois mois, pour compter de la publication du décret susvisé au *Journal officiel* de la République Française, pour demander :

- Soit leur intégration dans le corps autonome des Administrateurs des Affaires d'outre-mer, créé par le décret n° 59-1380 du 8 décembre 1959;

- Soit leur intégration dans le corps des Conseillers aux Affaires administratives, créé par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959;
- Soit leur intégration dans les corps métropolitains, autres que le corps des Conseillers aux Affaires administratives, mentionnés à l'article 3 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Dans ce dernier cas, les intéressés sont invités à formuler dans leur demande une déclaration de préférence pour le ou les corps homologues de leur choix.

Le décret susvisé du 8 décembre 1959 ayant été publié au *Journal officiel* de la République Française du 9 décembre 1959, le délai de trois mois prévu à l'article 5 dudit décret expirera le 9 mars 1960 inclus.

Seront donc prises en considération les demandes adressées par les intéressés, le cachet de la poste expéditrice faisant foi, le cas échéant, avant le 9 mars 1960 inclus.

Les administrateurs de la France d'Outre-Mer devront adresser directement leurs demandes, accompagnées d'une fiche de renseignements, à M. l'Administrateur général des services relevant précédemment du Ministre de la France d'Outre-Mer, direction du Personnel, 27, rue Oudinot, Paris (7<sup>e</sup>), qui leur en accusera réception.

La demande et la fiche de renseignements seront rédigés conformément aux modèles joints à la présente circulaire qui pourront d'ailleurs être utilisés.

Il est possible que certains administrateurs ne formulent aucune demande pendant le délai ci-dessus défini.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, les intéressés seront considérés comme ayant demandé leur intégration dans les corps homologues, autres que celui des Conseillers aux Affaires administratives, sans avoir marqué de préférence pour un ou plusieurs de ces corps. Il en résulte que les administrateurs ont le plus grand intérêt à manifester expressément leurs intentions.

Il est rappelé que les corps recrutés à l'Ecole nationale d'Administration sont les suivants :

(Emplois de début.)

- Auditeur au Conseil d'Etat;
- Auditeur à la Cour des comptes;
- Conseiller de tribunal administratif;
- Adjoint à l'inspection générale des Finances;
- Adjoint à l'inspection générale de l'Administration au ministère de l'Intérieur;
- Secrétaire des Affaires étrangères;
- Attaché commercial;
- Contrôleur général adjoint de la Sécurité sociale;
- Administrateur civil adjoint aux ministères de l'Agriculture, des Anciens combattants et Victimes de guerre, des Armées [administrations centrales (air), (marine) et (terre)], de l'Education nationale, des Finances et des Affaires économiques, de l'Industrie, de l'Intérieur, de la Santé publique et de la Population, du Travail, des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à la Marine marchande, à l'Aviation civile et commerciale et aux Travaux publics), à la Caisse des dépôts et consignations et au Secrétariat général du Gouvernement.

N. B. — Les emplois offerts par les Ministères de l'Intérieur et du Travail comportent exercice de fonctions à l'Administration centrale ou à la délégation

générale du Gouvernement en Algérie et, pour le Ministère de l'Intérieur seulement, dans la carrière préfectorale.

Les emplois offerts par le Ministre des Finances et des Affaires économiques comportent exercice de fonctions soit à l'Administration centrale des Finances, soit à l'Office des changes, à la Direction générale des douanes, à la Direction générale des impôts ou à la Direction générale des manufactures de l'Etat.

B. — *Application de l'article 9 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959. — Congé spécial de cinq ans.*

Les administrateurs de la France d'Outre-Mer comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite pourront demander à être placés dans la position de congé spécial dans les conditions précisées audit article 9.

Les demandes de congé pourront être présentées sans condition de délai pour les administrateurs intégrés dans le corps autonome des Administrateurs des Affaires d'outre-mer. Elles devront l'être, au plus tard *dans le délai d'un mois* à compter de la notification de l'intégration, pour ceux qui seront intégrés dans les corps homologues, y compris le corps des Conseillers aux Affaires administratives.

Pour permettre aux administrateurs de bénéficier, dès maintenant des dispositions de l'article 9 du décret susvisé du 8 décembre 1959, il est précisé que ceux d'entre eux qui demanderont à être intégrés dans le corps autonome des Administrateurs des Affaires d'outre-mer et dans celui des Conseillers aux Affaires administratives auront la possibilité de formuler dans un document distinct, annexé à ladite demande, une demande immédiate de mise en congé spécial.

Ces demandes de congé spécial seront instruites par l'Administrateur général et soumises, pour avis, soit au Ministre délégué auprès du Premier Ministre, soit au Ministre d'Etat chargé du Togo et du Cameroun, soit au Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération, en ce qui concerne les administrateurs servant respectivement dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun et auprès des Etats de la Communauté.

Concernant les demandes qui n'ont pas fait l'objet d'un ajournement dans les conditions prévues au quatrième alinéa du même article 9, la mise en congé intervient sur décision du Premier Ministre et prend effet à la date de la décision.

#### C. — *Date d'effet des intégrations*

Les intégrations prononcées en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 prennent effet au 1<sup>er</sup> novembre 1958, la situation des administrateurs de la France d'Outre-Mer étant appréciée, dans leur corps d'origine, au 31 octobre 1958.

Elles interviennent :

- Dans le corps autonome des Administrateurs des Affaires d'outre-mer, en conformité du tableau de l'article 6 du décret n° 59-1380 du 8 décembre 1959;
- Dans le corps des Conseillers aux Affaires administratives, en conformité du tableau de l'article 12 du décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959;
- Dans les autres corps métropolitains homologues, visés à l'article 3 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du même décret.

Il sera tenu compte dans le corps des Administrateurs des Affaires d'outre-mer et dans celui des Conseillers aux Affaires administratives des promotions de grade intervenues dans le corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer entre le 1<sup>er</sup> novembre 1958 et le 9 décembre 1959.

Il sera également, le cas échéant, fait application, dans les mêmes corps, des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 accordant un rappel de scolarité aux élèves de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer.

#### II. — *ELÈVES EN FORMATION DANS LES ÉCOLES*

Le titre IV du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 fixe les conditions d'intégration, dans les corps métropolitains, des élèves en cours de formation dans les écoles énumérées à l'article 30 dudit décret.

Ces dispositions appellent un commentaire en ce qui concerne les conditions d'intégration des élèves de la section administrative de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer, l'intégration des autres catégories d'élèves dans les corps autonomes ne devant pas, en principe, soulever de difficultés.

Les élèves de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer (section administrative) dont la titularisation a pris effet dans le corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1958 sont assujettis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du décret susvisé du 8 décembre 1959. Les élèves non encore titularisés au 1<sup>er</sup> novembre 1958 sont soumis aux dispositions du titre IV du même décret.

Ceux d'entre eux qui ont satisfait, entre le 1<sup>er</sup> novembre 1958 et la date de publication du statut du corps des Conseillers aux Affaires administratives, à l'examen de sortie de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer seront, sur leur demande, nommés et titularisés à l'échelon et classe de début dudit corps pour compter du 9 décembre 1959.

Les intéressés devront adresser leur demande d'intégration à l'Administrateur général des services de la France d'Outre-Mer.

Ils bénéficieront, aux termes de l'article 13 du décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959, dans le corps des Conseillers aux Affaires administratives, d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services antérieurement rendus dans le corps des Administrateurs pour compter de la date de leur affectation, ainsi que des dispositions du décret du 29 septembre 1959 relatif au rappel de scolarité à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer.

#### III. — *FONCTIONNAIRES MENTIONNÉS AU TITRE II DU DÉCRET N° 59-1379 DU 8 DÉCEMBRE 1959*

##### A. — *Corps autonomes.*

Les fonctionnaires appartenant aux cadres mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 et figurant au tableau II annexé au décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 sont versés dans les corps autonomes pour compter du 9 décembre 1959.

Ce versement s'effectue sans que les intéressés aient à en formuler la demande.

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 14 du décret susvisé du 8 décembre 1959, les statuts des corps autonomes sont identiques à ceux des anciens cadres généraux auxquels ils se substituent.

Cependant, il convient que des actes réglementaires, pris dans les formes prévues aux statuts particuliers, constatent l'intégration des intéressés dans les nouveaux corps autonomes.

Ces corps relevant de la gestion des départements ministériels auxquels ils sont rattachés comme indiqué au tableau II, il convient que ceux-ci se mettent, le plus rapidement possible, en rapport avec les services de l'Administrateur général, en vue de réaliser la transmission et la prise en charge des dossiers individuels des intéressés afin de procéder pour compter du 9 décembre 1959 à leur intégration dans les corps autonomes et d'assurer les actes de gestion les concernant dont certains, telles les admissions à la retraite, doivent pouvoir être accomplis sans solution de continuité.

#### B. — Congé spécial de l'article 20.

Les fonctionnaires des corps autonomes peuvent solliciter le bénéfice du congé spécial prévu à l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, dès lors qu'ils se trouvent à trois ans au plus de la limite d'âge qui leur est applicable, compte tenu de leur situation de famille.

Il est rappelé que cette limite d'âge n'est en rien modifiée par leur passage du cadre général de la France d'Outre-Mer au corps autonome auquel ils appartiennent dorénavant.

La demande doit être adressée *directement* au Ministre de gestion dont ils relèvent en conformité du tableau II (colonne de gauche).

Ce congé ne constituant pas un droit, la décision du Ministre s'inspire des nécessités du service, compte tenu, notamment, des besoins de l'aide et de la coopération technique.

Il est souligné, d'autre part, que les bénéficiaires de ce congé demeurent assujettis, aussi bien pendant la durée dudit congé qu'après leur mise à la retraite, aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955.

#### C. — Cadres généraux constitués en cadres d'extinction.

Les cadres énumérés au tableau III annexé au décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, à la différence des précédents, conservent leur statut de cadres généraux.

Leurs statuts particuliers sont inchangés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 8 décembre 1959.

Toutefois, ces cadres relevant de la gestion des départements ministériels auxquels ils sont rattachés comme indiqué au tableau III, il appartient à ceux-ci de prendre en charge les cadres considérés afin d'assurer, pour compter du 9 décembre 1959, les actes de gestion les concernant. Il convient donc que ces départements se mettent en rapport avec l'Administrateur général en vue de réaliser la transmission et la prise en charge des dossiers individuels des intéressés.

### IV. — FONCTIONNAIRES DES CADRES SUPÉRIEURS MENTIONNÉS AU TITRE III DU DÉCRET N° 59-1379 DU 8 DÉCEMBRE 1959

#### A. — Champ d'application.

Le titre III du décret susvisé s'applique aux fonctionnaires non originaires au sens de l'article L. 9 du code des pensions, en position statutaire, à la date du

1<sup>er</sup> novembre 1958, dans les cadres supérieurs tels qu'ils sont définis par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et les décrets et arrêtés pris pour son application.

Pour toutes précisions sur la notion de « non originaire » il convient de se reporter aux textes cités dans l'ordonnance et dont des extraits sont annexés à la présente circulaire.

Il appartient aux intéressés de se tenir prêts à administrer la preuve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 2 du décret du 11 juin 1951 pour être considérés comme non originaires.

Sont intégrables : les fonctionnaires remplissant les conditions rappelées ci-dessus, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, à condition d'avoir été recrutés dans les cadres mentionnés au tableau IV (colonne de gauche) avant le 1<sup>er</sup> novembre 1958 et quelle que soit leur position à cette date : en service dans les cadres, en congé, en service détaché, en disponibilité ou sous les drapeaux.

Je signale que sont notamment exclus du champ de l'article 6 de l'ordonnance :

- Les fonctionnaires détachés des corps métropolitains classés ou non dans les cadres supérieurs;
- Les contractuels et les auxiliaires;
- Les agents des chemins de fer et notamment ceux de l'ex-A.E.F. et du Togo, dont le cas est prévu à l'article 7 de l'ordonnance;
- Les agents des cadres relevant des nouveaux Etats et n'ayant jamais appartenu aux cadres supérieurs.

#### B. — Des demandes d'intégration.

Il convient de souligner que l'intégration dans la fonction publique métropolitaine ne peut résulter que d'une déclaration expresse de volonté manifestée sous la forme d'une demande adressée *directement* à l'Administrateur général des services de la France d'Outre-Mer (Direction du Personnel, bureau d'études, 5) dans un délai de trois mois expirant le 9 mars 1960 inclus.

Les demandes d'intégration adressées antérieurement au 9 décembre 1959 devront être renouvelées.

Seront seules prises en considération les demandes adressées par les intéressés, le cachet de la poste expéditrice faisant foi, le cas échéant, avant le 9 mars 1960 inclus.

Passé ce délai de recevabilité, les fonctionnaires des cadres supérieurs qui n'auraient pas envoyé leur demande seront définitivement privés de tout droit d'entrée dans la fonction publique métropolitaine, au titre de l'article 6 de l'ordonnance.

La demande sera rédigée conformément au formulaire annexé à la présente circulaire, qui pourra d'ailleurs être utilisé. Il en sera accusé réception.

Dans tous les cas, où au tableau IV annexé au règlement d'administration publique la correspondance est multiple, l'intéressé a la faculté de manifester une préférence pour un ou plusieurs des corps latéraux figurant en correspondance de leur cadre d'origine dans la colonne centrale.

Cette préférence, dont la manifestation est facultative, sera l'un des éléments pris en considération par la commission chargée, au titre de l'article 27 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, de répartir les fonctionnaires des ex-cadres supérieurs entre les corps latéraux prévus pour leur intégration.

Paris, le 16 décembre 1959.

*Le Premier Ministre,*

Pour le Premier Ministre et par délégation :  
*L'Administrateur général  
chargé de l'Administration des services  
de la France d'Outre-Mer,*

Robert BARGUES.

DÉCRET N° 51-590 DU 23 MAI 1951  
(*Journal officiel* des 24 mai et 3 juin 1951)

#### Article L. 9

Les services effectifs peuvent être bonifiés comme suit :

1° A titre de bonification de dépaysement, les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective.

Cette bonification est élevée à la moitié lorsque les services sont accomplis par un fonctionnaire appelé à servir dans un territoire appartenant à une des zones dont il n'est pas originaire et qui seront énumérées par un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre du Budget et du Ministre de la France d'Outre-Mer.

DÉCRET N° 54-644 DU 11 JUIN 1954 RELATIF AU RÉGIME  
DE LA BONIFICATION POUR SERVICES HORS D'EUROPE

(*Journal officiel* du 17 juin 1954, p. 5720.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les zones visées à l'article 9 de la loi précitée du 3 février 1953 sont déterminées par le tableau ci-dessous :

- 1<sup>re</sup> zone : Afrique Occidentale Française, Togo;
- 2<sup>e</sup> zone : Afrique Equatoriale Française, Cameroun;
- 3<sup>e</sup> zone : Indochine;
- 4<sup>e</sup> zone : Etablissements français dans l'Inde;
- 5<sup>e</sup> zone : Madagascar et dépendances, Comores;
- 6<sup>e</sup> zone : Côte Française des Somalis;
- 7<sup>e</sup> zone : Nouvelles-Hébrides;
- 8<sup>e</sup> zone : Iles Wallis et Futuna.

Art. 2. — Est considéré comme originaire d'une zone au sens de l'article 9 de la loi susvisée du 3 février 1953;

- a) Le fonctionnaire né dans cette zone et dont le père ou la mère y était établi à l'époque de la naissance de l'intéressé et s'y est définitivement fixé;

- b) Le fonctionnaire qui n'est pas né dans cette zone, mais dont le père et la mère y étaient établis à l'époque de sa naissance et s'y sont définitivement fixés.

Lorsque l'un des parents du fonctionnaire est lui-même fonctionnaire ou salarié et qu'il décède au cours d'un séjour dans une zone dont il n'est pas originaire et où il a été appelé à servir, il n'est pas considéré comme s'étant fixé définitivement dans cette zone, non plus que son conjoint décédé dans ces conditions.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

#### FICHE DE RENSEIGNEMENTS

*à remplir à l'appui des demandes d'intégration*

|                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom et prénoms .....                                                                                                      |
| Grade et échelon .....                                                                                                    |
| Emploi actuel .....                                                                                                       |
| Date de naissance .....                                                                                                   |
| Date d'entrée en service .....                                                                                            |
| Titres universitaires .....                                                                                               |
| .....                                                                                                                     |
| Connaissances accessoires .....                                                                                           |
| Langues étrangères susceptibles d'être pratiquées .....                                                                   |
| .....                                                                                                                     |
| Célibataire, marié ou veuf .....                                                                                          |
| Nombre et âge des enfants .....                                                                                           |
| Domicile dans la Métropole .....                                                                                          |
| Principales fonctions exercées au cours de la carrière :                                                                  |
| Outre-Mer .....                                                                                                           |
| .....                                                                                                                     |
| .....                                                                                                                     |
| .....                                                                                                                     |
| Dans la Métropole .....                                                                                                   |
| .....                                                                                                                     |
| .....                                                                                                                     |
| Spécialisation éventuellement acquise au cours de la carrière dans les domaines politique, économiques, financier, etc. : |
| .....                                                                                                                     |
| .....                                                                                                                     |

## CADRES SUPERIEURS

(Application de l'article 22  
du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959)

## FORMULAIRE

Je, soussigné,

Nom .....

(en capitales d'imprimerie)

Prénoms .....

Cadre supérieur d'appartenance .....

Ex-groupe de territoires ou territoire .....

Grade, classe, échelon et indice actuel .....

Adresse actuelle :

Outre-Mer .....

En France métropolitaine .....

demande à entrer dans la fonction publique métropolitaine en exécution de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

Je formule une déclaration de préférence pour le (ou les) corps latéral suivant : .....

..... (a)

Fait à ....., le .....

(Signature.)

(a) Dans les seuls cas où il y a lieu.

## ACCUSE DE RECEPTION

(A compléter par le signataire du formulaire.)

Je, soussigné, administrateur général des services de la France d'Outre-Mer, accuse réception

à M. ....

de sa demande d'intégration dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'Outre-Mer (a) ;

de sa demande de versement dans le corps des conseillers aux affaires administratives (a) ;

de sa demande d'intégration dans les corps métropolitains autres que le corps des conseillers aux affaires administratives et de sa

déclaration de préférence (a) ;

(éventuellement) de sa demande de congé spécial.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ADMINISTRATEURS  
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Application de l'article 5  
du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959

## FORMULAIRE

Je, soussigné,

Nom .....

(en capitales d'imprimerie)

Prénoms .....

Grade et échelon .....

Adresse actuelle .....

1° Déclare exercer l'option prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 53-1036 du 29 octobre 1958 et demander mon intégration dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer (a).

2° Demande à être versé dans le corps des conseillers aux affaires administratives (a).

3° Demande mon intégration dans les corps métropolitains autres que le corps des conseillers aux affaires administratives (a) et formule en conséquence une déclaration de préférence pour le (ou les) corps homologues autre que celui des conseillers aux affaires administratives, suivant (b) :

Fait à ....., le .....

(Signature.)

(a) Rayer les mentions inutiles.

(b) Indications à fournir éventuellement par les administrateurs de la France d'Outre-Mer ayant souscrit la troisième demande.

## ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

## DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

## Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 31 P.C.G.-O.C.S. — DÉCRET modifiant la réglementation des transports et les prix du mil pour la campagne 1959-1960.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté;  
Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-29 bis AL-R.S. du 4 décembre 1959, promulguée par décret n° 51-P.C.G. du 8 décembre 1959, portant création de l'Office annexés à la dite loi, et l'arrêté ministériel n° 438-M.F.-CAB. du 9 décembre 1959 portant organisation financière de l'Office;

Vu le décret n° 338-P.C.G.-O.C.S. du 19 décembre 1959 fixant la date d'ouverture de la campagne de commercialisation des mils, les prix à la production, de rétrocession et au détail ainsi que les marges et taxes afférentes au commerce de cette céréale;

Vu l'avis exprimé par le Comité permanent de l'Office des céréales en sa réunion du 16 janvier 1960;  
Statuant en Conseil des Ministres.

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 38 P.C.G.-O.C.S. du 19 décembre 1959 est abrogé à dater de la publication du présent décret et remplacé par les dispositions suivantes :

## TITRE PREMIER

*Réglementation du commerce du mil  
pour la campagne 1959-1960*

Art. 2. — Le commerce du mil est entièrement libre à l'intérieur de chaque région économique, sous réserve du respect des prix fixés au titre II du présent décret.

Art. 3. — Les transports de mil entre régions économiques différentes et hors du territoire de la République Soudanaise sont subordonnés :

1° A l'autorisation de l'Office des Céréales;

2° Au paiement à l'Office d'une ristourne destinée à couvrir ses frais de fonctionnement.

Art. 4. — Toutes les dépenses de transport de mil, que ce soit à l'intérieur d'une même région économique, entre régions économiques différentes ou hors du territoire sont à la charge de l'acheteur.

Art. 5. — Les avis de mouvement couvrant les transports entre régions économiques différentes de la République Soudanaise seront délivrés par les autorités administratives locales. Un volet de cet avis doit obligatoirement accompagner la marchandise, être apuré à l'arrivée par le destinataire et contresigné par l'autorité administrative du lieu de destination et retourné par ses soins à la direction de l'Office.

La délivrance des avis de mouvement couvrant les transports du mil hors du territoire de la République Soudanaise est réservée à la direction de l'Office des Céréales.

Art. 6. — La ristourne au profit de l'Office prévue à l'article 3, 2° alinéa, sera payée par l'acheteur au moment de la délivrance du titre de mouvement.

Elle est fixée à :

— Cinquante centimes (0 fr. 50) par kilo pour les transports de mil entre régions économiques différentes;

— Deux francs cinquante (2 fr. 50) par kilo pour les transports de mil hors du territoire de la République Soudanaise.

Elle sera perçue par les autorités administratives locales du lieu d'achat et donnera à la délivrance d'une quittance obligatoirement annexée au volet de l'avis de mouvement accompagnant la marchandise.

## TITRE II

*Prix du mil pour la campagne 1959-1960*

Art. 7. — Le prix minimum à payer au producteur sur les lieux de production est fixé à :

— Onze francs (11 fr.) pour les régions économiques de Ségou, Sikasso et Mopti;

— Onze francs cinquante (11 fr. 50) pour la région économique de Bamako;

— Quatorze francs (14 fr.) pour la région économique de Kayes;

— Quatorze francs cinquante (14 fr. 50) pour les cercles de Goundam et Tombouctou (région économique de Tombouctou);

— Quinze francs (15 fr.) pour le cercle de Gao (région économique de Tombouctou).

Art. 8. — Le prix maximum de détail pour la consommation est fixé à :

— Quinze francs (15 fr.) pour la région économique de Ségou et le cercle de Bandiagara;

— Quinze francs cinquante (15 fr. 50) pour la région économique de Sikasso et Mopti (excepté le cercle de Bandiagara);

— Seize francs cinquante (16 fr. 50) pour la région économique de Bamako;

— Dix-neuf francs (19 fr.) pour la région économique de Kayes et pour les cercles de Goundam et Tombouctou;

— Vingt francs (20 fr.) pour le cercle de Gao.

Art. 9. — Le prix de gros (au-dessus de 10 tonnes) du mil logé est fixé à :

— Treize francs cinquante (13 fr. 50) pour la région économique de Ségou et le cercle de Bandiagara;

— Quatorze francs (14 fr.) pour les régions économiques de Sikasso et Mopti (excepté le cercle de Bandiagara);

— Quinze francs (15 fr.) pour la région économique de Bamako;

— Dix-sept francs cinquante (17 fr. 50) pour la région économique de Kayes et les cercles de Tombouctou et Goundam;

— Dix-huit francs cinquante (18 fr. 50) pour le cercle de Gao.

## TITRE III

*Dispositions transitoires*

Art. 10. — Les dispositions édictées par le décret n° 338 P. C. G.-O. C. S. du 19 décembre 1959 concernant la déclaration obligatoire des stocks de mil au 21 décembre 1959 et le paiement au profit de l'Office d'une ristourne spéciale sur toute quantité de mil sortie des magasins des organismes stockeurs (art. 6) restent en vigueur jusqu'à la promulgation du présent décret.

## TITRE IV

*Sanctions*

Art. 11. — Toutes infractions au présent décret seront réputées délit de hausse illicite et sanctionnées à ce titre par les dispositions répressives de l'acte dit loi du 14 mars 1942 et de la réglementation afférente au contrôle des prix et stocks.

## TITRE V

*Dispositions diverses*

Art. 12. — Le Directeur de l'Office des Céréales, les chefs de circonscriptions administratives, les présidents des comités régionaux des Céréales, les agents du Service du Contrôle des prix et stocks et tous officiers ou agents de Police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Art. 13. — Il sera en conséquence publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1960.

Pour le Président du Gouvernement :  
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre du Commerce :  
Le Directeur de Cabinet,

Louis YATTARA.